



PRÉFECTURE
DU VAL-DE-MARNE

11 JUIL. 2022

ARRIVÉE

RLPi

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Tome III
ANNEXES

ANNEXE III.4
Limites
d'agglomération

Département du Val de Marne

**Territoire de Grand
Paris Sud Est Avenir**

**Approbation du
dossier**
Conseil de Territoire
du 22 juin 2022

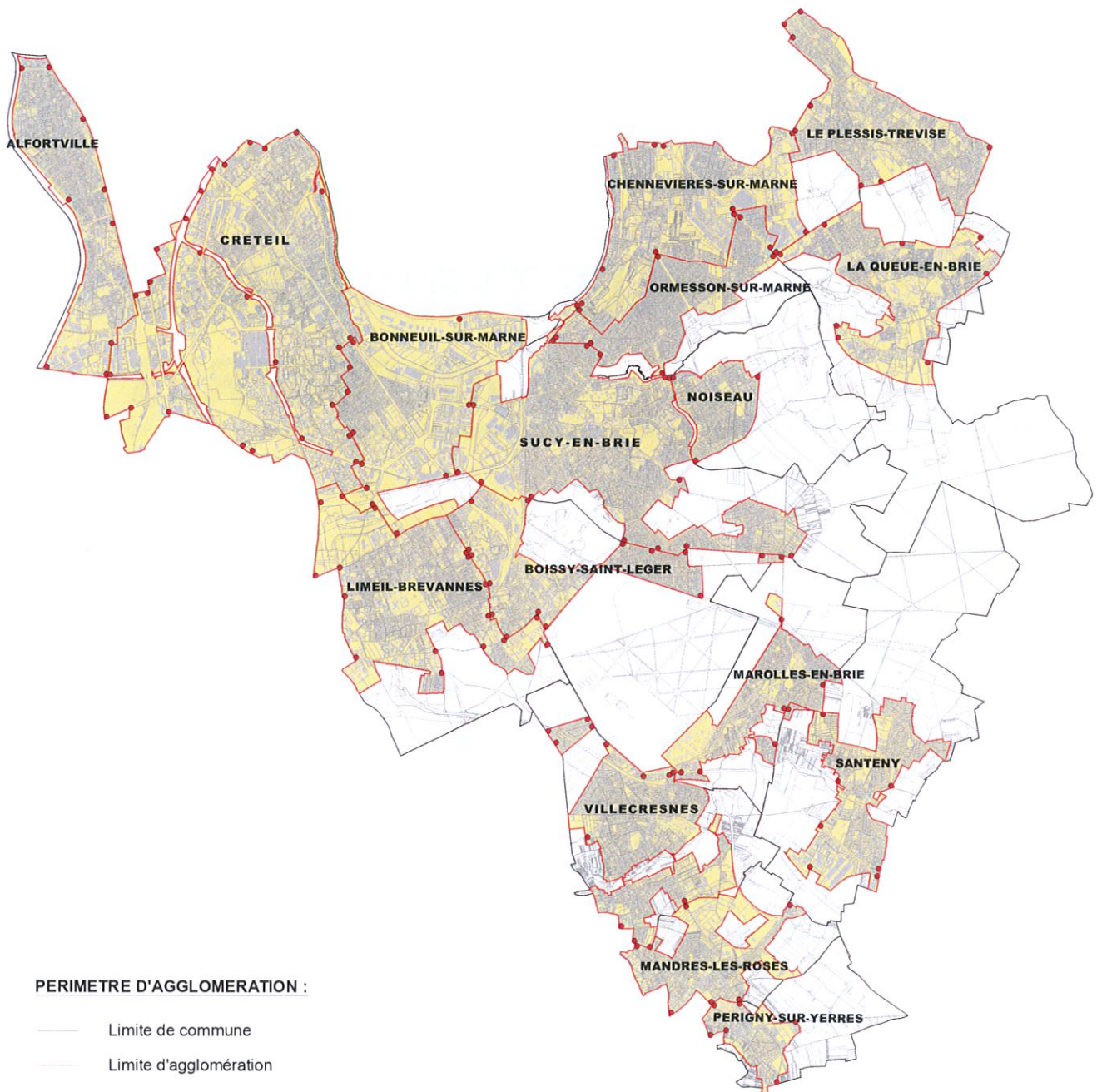
Grand Paris Sud Est Avenir
Europarc
14 rue Le Corbusier
94046 CRETEIL Cedex
Tél : 01 41 94 32 02

SOMMAIRE

LES TERRITOIRES AGGLOMERES	3
ALFORTVILLE.....	5
BOISSY-SAINT-LEGER.....	10
BONNEUIL-SUR-MARNE	14
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	18
CRETEIL	23
LA QUEUE-EN-BRIE	29
LE PLESSIS-TREVISE.....	33
LIMEIL-BREVANNES.....	39
MANDRES-LES-ROSES.....	44
MAROLLES-EN-BRIE.....	48
NOISEAU	52
ORMESSON-SUR-MARNE	55
PERIGNY-SUR-YERRES	60
SANTENY	65
SUCY-EN-BRIE	70
VILLECRESNES	75

LES TERRITOIRES AGGLOMERES

LIMITES D'AGGLOMERATION TERRITOIRE DE GPSEA



ECHELLE 1 / 1000

ALFORTVILLE

Direction Générale des Services Techniques
Service Planification Infrastructures
GSD/PL/360.2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant délimitation des limites de l'agglomération de la commune d'Alfortville.

LE MAIRE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8, R.411-25 et R.418-7, relatifs aux limites d'agglomération,

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée et complétée – livre I - 5^{ème} partie – Signalisation d'indication, des services et de repérage,

Vu l'Ordonnance Générale de Police du 1^{er} juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Mame,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route, de fixer les limites de l'agglomération de la commune d'Alfortville,

Considérant que l'agglomération se définit, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui le traverse ou le borde »,

Considérant que les limites de l'agglomération fixées par le Maire sont également représentées sur un document graphique annexé,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération d'Alfortville au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées comme suit :

1. L'agglomération de la commune d'Alfortville s'étend sur l'ensemble du territoire communal.

2. L'agglomération et ses limites sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

3. La localisation des limites est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom de la voie	Repère Physique Coordonnées GPS	Signalisation en place
RD19 - rue Charles de Gaulle	. Au niveau du tunnel sous la voie ferrée . Limite de la commune de Maisons-Alfort	Panneau EB10 Alfortville
RD19 - rue Charles de Gaulle	. Au niveau du Pont d'Ivry . Limite de la commune d'Ivry-sur-Seine	Panneau EB10 Alfortville
Rue du Parc	. Au niveau du tunnel sous la voie ferrée . Limite de la commune de Maisons-Alfort	-
Quai d'Alfortville	. Au niveau du tunnel sous la voie ferrée . Limite de la commune de Maisons-Alfort	Panneau EB10 Alfortville
Chemin Latéral	. Au niveau du Pont Amédée Chenal . Limite de la commune de Maisons-Alfort	Panneau EB10 Alfortville
RD148 - rue Emile Zola	. Au niveau du Pont du Port à l'Anglais . Limite de la commune de Vitry-sur-Seine	Panneau EB10 Alfortville
RD148 - rue Emile Zola	. Au niveau du Pont sur la voie ferrée . Limite de la commune de Maisons-Alfort	Panneau EB10 Alfortville
Boulevard Carnot	. Au niveau du Pont sur la voie ferrée . Limite de la commune de Maisons-Alfort	Panneau EB10 Alfortville
RD138 - quai de la Révolution	. Au niveau du Pont sur la Darse . Limite de la commune de Choisy-le-Roi	Panneau EB10 Alfortville
Chemin de Villeneuve-Saint-Georges	. Au niveau du n°6 . Limite de la commune de Créteil	Panneau EB10 Alfortville
Allée Jean-Baptiste Preux	. Ouvrage d'Art A86 . Limite de la commune de Choisy-le-Roi	-

ARTICLE 2 : La signalisation routière sera matérialisée sur site, à la charge de la commune ou du gestionnaire de la voie concernée, par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de type EB 10 et EB 20, conformément à l'instruction ministérielle.

ARTICLE 3 : En application R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies à l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2.

- ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs et relatives aux limites de l'agglomération d'Alfortville sont abrogées.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune d'Alfortville et publié au Recueil des Actes Administratifs.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

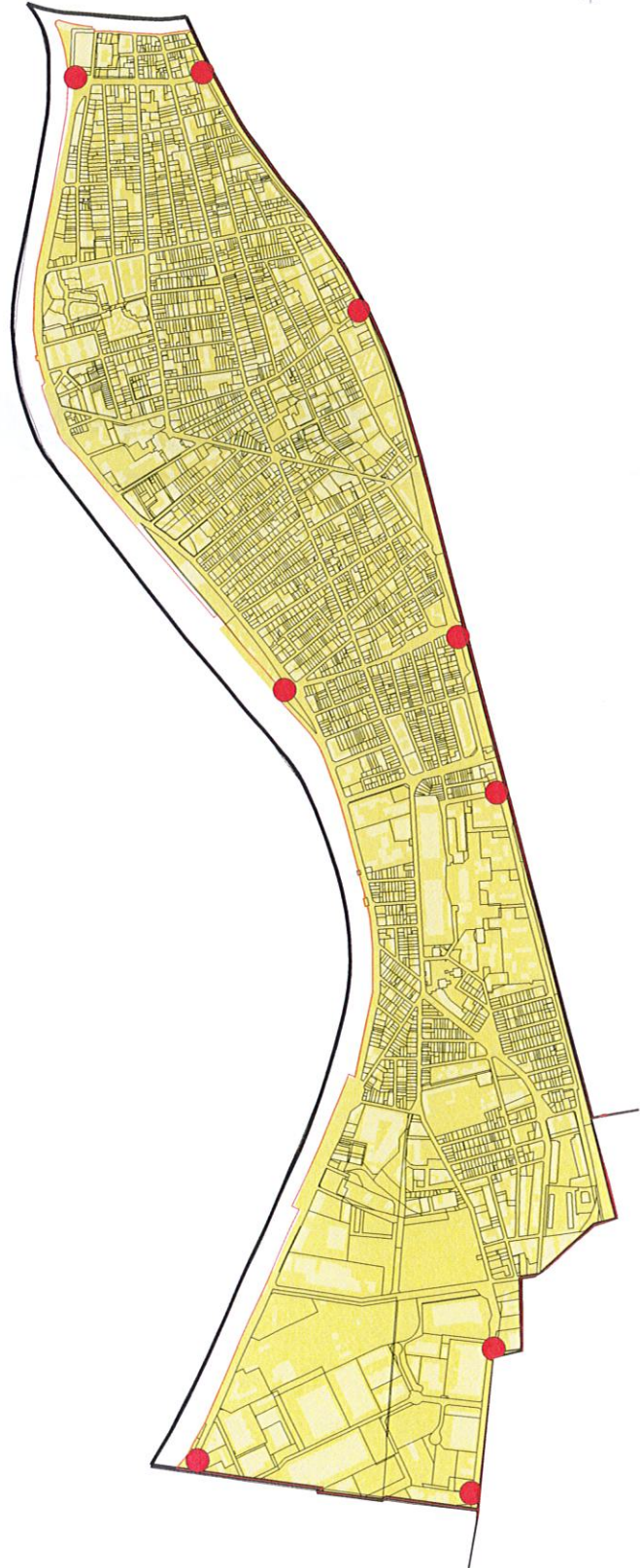
Alfortville, le 23 juin 2021

Luc CARVOUNAS
Maire



Luc Carvounas

LIMITE D'AGGLOMERATION
ALFORTVILLE



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

BOISSY-SAINT-LEGER



Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

Contact : Service Technique
Réf. : FT/CG/D01-2010

ARRETE PORTANT LIMITE D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Ville de BOISSY-SAINT-LEGER,

Vu le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R110-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le décret du 13 12 1952 classant la N19 dans la catégorie des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du 18 juin 1985 portant règlement de publicité communale,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'avis de la DIRIF, UER de Brie Comte Robert, CEI Brie Comte Robert, chargé de l'exploitation de la Route Nationale 19 entre la N406 et la N104,

Vu l'avis du commissariat de Boissy-Saint-Léger,

Vu l'avis de la DDEA 94 DSCR

Dans l'intérêt de la circulation routière,

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral N°05-028 du 24 février 2005 concernant l'implantation d'entrée de la commune, ainsi que l'arrêté communal du 06 juin 2008 fixant les limites d'agglomération sont modifiés comme suit :

Article 2 :

- Sur la RN19** → dans le sens Province/Paris
- les entrées d'agglomération sont situées au PK 17,84 km puis au PK 18,18 km,
 - les sorties sont situées au PK 17,20 km puis 18,18 km,
- dans le sens Paris/Province
- l'entrée d'agglomération est située au PK 15,97 km,
 - la sortie est située sur le même profil, en travers, que l'entrée de commune de Limeil-Brévannes, soit au PK 18,18 km,

Article 3 :

Boulevard Léon Révillon, la sortie d'agglomération est située à 71 m du carrefour avec la RN19,

MAIRIE

7, boulevard Léon Révillon - 94470 BOISSY-SAINT-LÉGER CEDEX

Tél. : 01.45.10.61.61. - Télécopie : 01.45.98.35.46 - www.ville-boissy-saint-leger.fr - courriel : info@ville-boissy-saint-leger.fr

Article 4 :

Sur le RD 229, avenue Charles de Gaulle, prolongé par l'allée des FFI, les limites sont fixées :

- pour l'avenue Charles de Gaulle, dans les deux sens de circulation, à l'entrée du carrefour avec la rue de Secca Limeil Brévannes,
- pour l'allée des FFI, dans les deux sens de circulation, à 295 m du carrefour avec la RN 19, avenue du Général Leclerc,

Article 5 :

Sur le RD 136, rue de Valenton, les limites sont fixées :

- En allant vers Limeil-Brévannes, à 335 m du carrefour avec la RN 19 avenue de Général Leclerc,
- En venant de Limeil-Brévannes, à 20 m après le carrefour avec la RN 19 / avenue du Général Leclerc,

Article 6 :

Sur le RD 233, rue de Sucy, les limites sont fixées :

- En allant vers Noiseau, dans les deux sens de circulation, à la limite de propriété du 94 rue de Sucy,
- En allant vers Sucy en Brie, dans les deux sens de circulation, à la sortie du carrefour du RD 233 et 136, dit carrefour de l'Ami Jules,

Article 7 : A l'intérieur des limites d'agglomération

Au titre du code de la route :

- le conducteur est tenu de réduire sa vitesse à 50 km/heure, il s'agit d'une mesure générale sauf arrêté contraire,
- les avertisseurs sonores sont interdits (sauf danger immédiat),
- la nuit, les véhicules, autres que les deux roues, doivent circuler avec au moins les feux de position allumés,
- les conducteurs doivent ralentir, au besoin s'arrêter, pour laisser les véhicules de transport en commun quitter les arrêts signalés comme tels,

Au titre du code de l'environnement :

Les dispositifs publicitaires, ainsi que les enseignes seront installés conformément à l'arrêté municipal du 18 juin 1988 réglementant la publicité,

Article 9 :

Les panneaux EB 10 et EB 20 seront implantés conformément aux articles mentionnés ci-dessus,

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 11 :

Le présent arrêté est transmis à M. LE PREFET du Val de Marne, à M. Le Président du Conseil Général et à M. le Commissaire de Police chargé de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER. Le Directeur Général des Services de Ville de BOISSY-SAINT-LEGER, et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera en outre transmis à :

- La Ville de Limeil-Brevannes
- La Ville de Bonneuil-sur-Marne
- La Ville de Sucy-en-Brie

- D.I.R.I.F. de Brie Comte Robert
- Conseil Général du Val de Marne



BOISSY-SAINT-LEGER, le 23 mars 2010

Maire
Charles Charbonnier
M. Charles CHARBONNIER

LIMITE D'AGGLOMERATION BOISSY-SAINT-LEGER



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

- Limite de commune
- - - Limite d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

BONNEUIL-SUR-MARNE



REPUBLIQUE FRANCAISE
- Liberté – Egalité – Fraternité -
7 rue d'Estienne d'Orves – CS 70027
94381 Bonneuil-sur-Marne Cedex

ARRETE DU MAIRE
MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE BONNEUIL-SUR-MARNE

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.24, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L 2213.4 et L 2521.2

Vu le code de la route et notamment ses articles, L. 325, R.225, R. 411.25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du préfet de police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

Vu le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009 ;

Considérant les limites d'agglomération de la ville de Bonneuil-sur-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la ville de Bonneuil-sur-Marne, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la ville de Bonneuil-sur-Marne, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

<u>Désignation</u>	<u>Voie</u>	<u>Repère géographique</u>
RD 60	Avenue Maréchal Leclerc	Limite du territoire communal avec Sucey en Brie
	Chemin du marais	Limite du territoire communal avec Sucey en Brie
RD 19	Avenue de Boissy	A hauteur du pont SNCF limite du territoire communal avec Boissy Saint Leger
RD 101	Rue Pierre Sémard	A hauteur du pont SNCF limite du territoire communal avec Limeil Brevannes
RD 60		A hauteur du Carrefour Ballastière
RD 1 (côté Créteil)	Chemin de la Pompadour	Limite du territoire communal avec Créteil
RD 284	Avenue de Choisy	Limite du territoire communal avec Créteil
	Rue du Mont Mesly	Limite du territoire communal avec Créteil
	Rue du fort à Faire	Limite du territoire communal avec Créteil
	Rue Pasteur	Limite du territoire communal avec Créteil
RD 19	Avenue de Paris	Limite du territoire communal avec Créteil

RD 130	Route de Stains	Limite du territoire communal avec Saint Maur des fossés
	Rue des Sablons	Limite du territoire communal avec Boissy saint Leger et Sucy en Brie

Article 3 : Dans l'enceinte de la ville de Bonneuil-sur-Marne, le stationnement unilatéral alterné des véhicules sera appliqué, sauf dispositions particulières signalées par une signalisation verticale.

Article 4 : Dans l'enceinte de la ville de Bonneuil sur Marne, la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km par heure, conformément au code de la route, sauf dispositions particulières signalées par la mise en place de panneaux routiers.

Article 5 : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux de signalisation routière, mis en place aux entrées de ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les personnels de police et sera transmis aux tribunaux compétents. Il pourra donner lieu à engagement de poursuite, conformément aux dispositions du livre II du code de la route et notamment son titre 1.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Créteil
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bonneuil
- Monsieur le Capitaine commandant la caserne des Sapeurs-Pompiers de Saint Maur des Fosses

Article 9 : Le Directeur Général des services, le Commissaire de Police, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Bonneuil-sur-Marne, le 30 septembre 2019

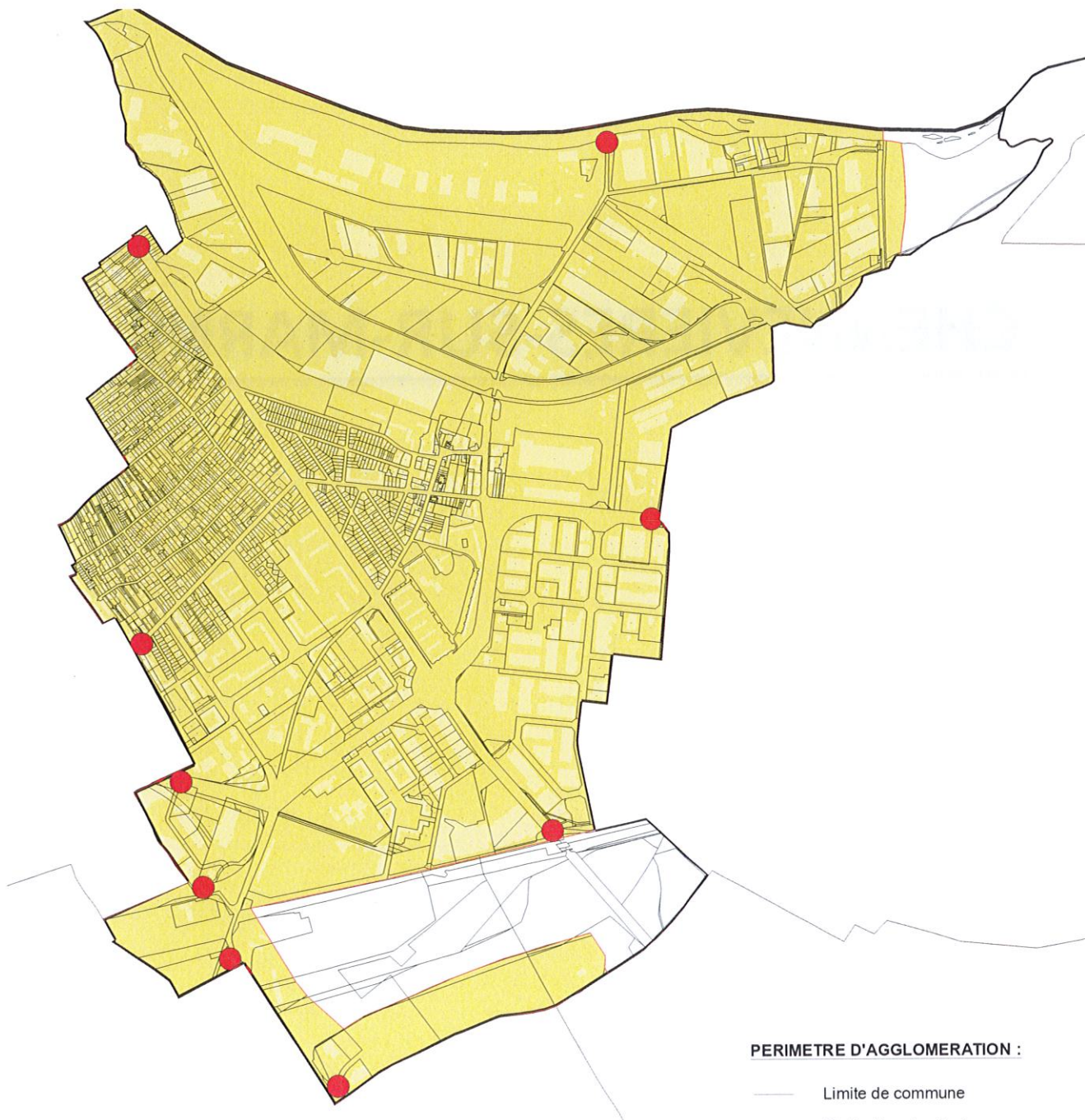
Pour copie conforme
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Directeur Général des Services





Mustapha HASSANI

Le Maire
Patrick DOUET

LIMITE D'AGGLOMERATION BONNEUIL-SUR-MARNE



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

-  Limite de commune
-  Limite d'agglomération
-  Territoire aggloméré
-  Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

CHENNEVIERES-SUR-MARNE



ARRETE MUNICIPAL

Portant délimitation des limites de l'agglomération
de Chennevières-sur-Marne sur le territoire communal

Le Maire de Chennevières-sur-Marne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5^{ème} partie – Signalisation d'indication, des services et de repérage ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R. 411-2 du code de la route, de fixer les limites de l'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT que l'agglomération se définit au sens de l'article R. 110-2 du code de la route comme « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde* ».

CONSIDERANT que les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité intercommunal (RLPI)

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Chennevières-sur-Marne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, délimitées sur plan annexé, sont fixées comme suit :

Limite avec les villes de Champigny-sur-Marne et le Plessis-Trévisé

1. Rond-point entre la Route du Plessis **Entrée** : A la hauteur du candélabre n° AC65 (RD145) et l'Avenue de Coeuilly (94420)

Limite avec la ville d'Ormesson-sur-Marne

2. Intersection entre la Route de la Libération (RD4) et la rue des Bordes **Entrée** : A 4,50 mètres du candélabre 22098
3. Rond-point du 8 mai 1945 **Entrée** : A 2 mètres du candélabre n° 07-022

Limite avec la ville de Sucy-en-Brie

4. Rue de Sucy **Entrée** : A hauteur du poteau télécom n° 009505

Limite avec la ville de Saint-Maur-des-Fossés

5. Rue du Pont **Entrée** : A 13 mètres du candélabre 03-022

Limite avec la ville de Champigny-sur-Marne

6. Rue de Champigny **Entrée** : A 10,50 mètres du candélabre n° HE68
7. Rue Aristide Briand **Entrée** : A 19 mètres du candélabre n° L48
8. Route de la Libération **Entrée** : A 13 mètres du candélabre n° FM13, en amont de l'arrêt de bus « Fort de Champigny »

Limite avec la ville de la Queue-en-Brie

9. Rond-point entre l'avenue de l'Hippodrome et l'avenue Champlain **Entrée** : A 5 mètres du candélabre n°21025

ARTICLE 2 : La signalisation routière sera matérialisée sur site, à la charge de la commune, conformément à l'instruction ministérielle par des panneaux d'entrée d'agglomération de type **EB 10** et des panneaux de sortie de type **EB 20** ;

ARTICLE 3 : En application de l'article R 411-25 du Code de la route, les dispositions définies à l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou à compter de la décision de rejet du recours gracieux préalablement déposé.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

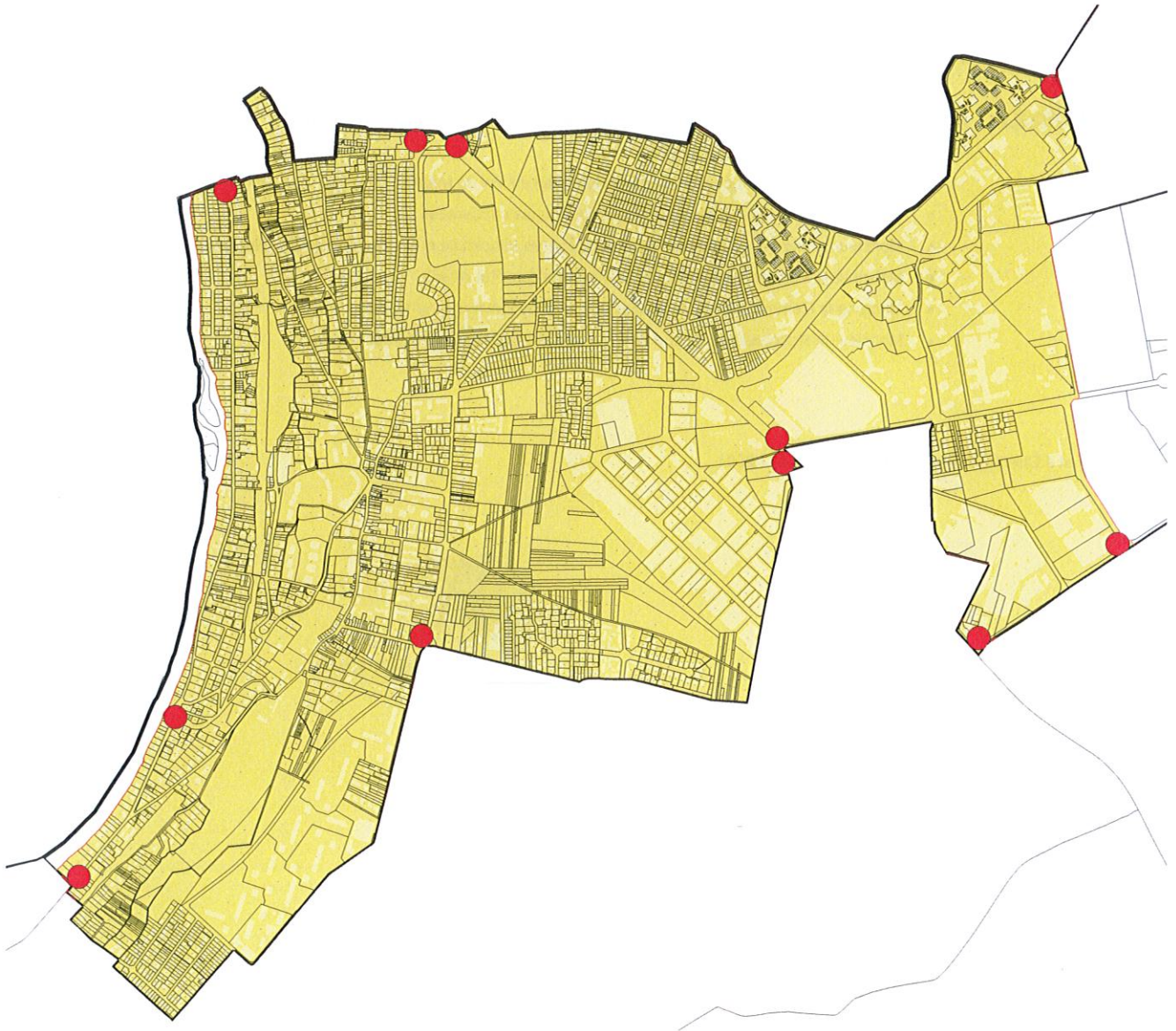
- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
- Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Val-de-Marne
- Monsieur le Président du Territoire Grand-Paris-Sud-Est-Avenir,
- Madame la Commissaire du Commissariat de Chennevières-sur-Marne
- Monsieur le Responsable de la police municipale de Chennevières-sur-Marne

Fait à Chennevières-sur-Marne, le 15 juillet 2021





Le Maire,


Jean-Pierre BARNAUD

LIMITE D'AGGLOMERATION CHENNEVIERES-SUR-MARNE



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

-  Limite de commune
-  Limite d'agglomération
-  Territoire aggloméré
-  Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

CRETEIL

ARRETE DU MAIRE

Portant délimitation des limites de l'agglomération de la commune de Créteil.

Le Maire de Créteil,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, , relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8, R.411-25 et R.418-7 relatifs aux limites d'agglomération,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée et complétée - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

Vu l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

Vu l'arrêté municipal n°6749-13/06 du 11 février 2013 portant modification des limites de l'agglomération de la commune de Créteil,

Vu le rapport du Directeur Général des Services Techniques municipaux.

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route de fixer les limites de l'agglomération de la commune ;

Considérant que l'agglomération se définit, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde » ;

Considérant que les limites de l'agglomération fixées par le Maire sont également représentées sur un document graphique annexé, avec l'arrêté municipal fixant lesdites limites, au règlement local de publicité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Créteil, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées comme suit :

- 1°: L'agglomération de la commune de Créteil s'étend sur l'ensemble du territoire communal à l'exception de l'emprise des voies suivantes : A86, RN406 et RD1 (dans sa partie aménagée en voie express).
- 2°: L'agglomération et ses limites sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

HÔTEL DE VILLE • 94010 CRÉTEIL CEDEX • TÉLÉPHONE : 01.49.80.92.94
TÉLÉCOPIE : 01.49.80.18.94 • SITE INTERNET : www.ville-creteil.fr

Toute correspondance destinée à la Mairie doit être adressée à Monsieur le Maire

3°: La localisation des limites est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom de la voie concernée	Repère physique / Coordonnées GPS	Signalisation en place (oct. 2019)
A86 - Bretille depuis RD86	<u>48°46'36.8"N 2°26'27.6"E</u>	Panneau EB20 Créteil*
A86 - Bretille vers RD86	<u>48°46'33.9"N 2°26'27.5"E</u>	Panneau EB10 Créteil*
RD1/Avenue Bernard Halpern - Bretille de sortie vers avenue des Compagnons de la Libération	Intersection avec l'avenue des Compagnons de la Libération	Panneau EB10 Créteil
RD1/Avenue Bernard Halpern - bretille sortie vers François Mauriac	Intersection avec l'avenue François Mauriac	Panneau EB10 Créteil
RD1/Avenue Bernard Halpern - fin de voie express	Intersection avec la RD102/route de la Saussaie du ban	Panneau EB10 Créteil Panneau EB20 Créteil
RD1/Chemin de la Pompadour	Intersection avec l'avenue des vingt-huit arpents	Panneau EB10 Créteil Panneau EB10 Bonneuil
RD102	Ouvrage sur la RN406	Panneau EB10 Créteil*
RD19/Rue du Général Leclerc	Intersection avec l'avenue du Docteur Paul Casalis	Panneau EB10 Créteil Panneau EB10 Bonneuil
RD19A/Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	A hauteur de l'accès au métro L8	Panneau EB10 Maisons-Alfort
RD19B/Rue de l'Echat	<u>48°47'58.6"N 2°26'50.6"E</u>	Panneau EB10 Créteil
RD215/Quai du Halage	<u>48°48'25.5"N 2°27'49.0"E</u>	Panneau EB10 Créteil* Panneau EB10 Maisons-Alfort
RD228/Chemin des Marais	<u>48°46'35.9"N 2°25'41.6"E</u>	Panneau EB10 Créteil* Panneau EB10 Alfortville
RD284/Rue de Sully	<u>48°46'09.7"N 2°28'29.3"E</u>	Panneau EB10 Créteil Panneau EB10 Bonneuil-sur-M
RD6/Avenue du Maréchal Foch	<u>48°47'13.5"N 2°26'09.2"E</u>	Panneau EB10 Créteil
RD6/Avenue du Maréchal Foch	<u>48°47'17.9"N 2°26'09.0"E</u>	Panneau EB10 Maisons-Alfort
RD86/Avenue de la Pompadour (direction Choisy)	<u>48°46'15.3"N 2°25'38.8"E</u>	Panneau EB10 Choisy-le-Roi
RD86/Avenue de la Pompadour (direction Créteil)	<u>48°46'18.6"N 2°25'52.6"E</u>	Panneau EB10 Créteil
RD86/Avenue de Verdun	Pont de Créteil côté ouest	Panneau EB10 Créteil
RN406 - Bretille de sortie sur le carrefour Pompadour	Au niveau de la rue de la Basse Quinte	Panneau EB10 Créteil*
RN406 - Bretille de sortie sur le rond-point Armando Lopes	<u>48°46'02.7"N 2°27'18.4"E</u>	Panneau EB10 Créteil*
RN6/Avenue du Maréchal Foch	<u>48°46'18.0"N 2°26'24.6"E</u>	Panneau EB10 Créteil

10619
19/15

Nom de la voie concernée	Repère physique / Coordonnées GPS	Signalisation en place (oct. 2019)
RNS/Avenue du Maréchal Foch	<u>48°46'16.8"N 2°26'23.9"E</u>	Panneau EB10 Val Pompadour
Rue Alexandre (direction Créteil)	Au niveau du passage du Renard	Panneau EB10 Créteil
Rue Alexandre (direction Maisons-Alfort)	Au niveau du n° 13	Panneau EB20 Créteil
Rue Chéret (direction Créteil)	Au niveau du n° 147	Panneau EB10 Créteil*
Rue Chéret (direction Maisons-Alfort)	Au niveau de l'impasse Chéret	Panneau EB10 Maisons-Alfort
Rue de Brie (direction Bonneuil)	Au niveau du passage Lemoine	-
Rue de Brie (direction Créteil)	Au niveau du n°187	Panneau EB10 Créteil
Rue de Valenton (direction Créteil)	<u>48°47'20.6"N 2°26'20.6"E</u>	Panneau EB10 Créteil*
Rue de Valenton (direction Maisons-Alfort)	<u>48°47'32.4"N 2°26'12.6"E</u>	Panneau EB10 Maisons-Alfort
Rue des Emouleuses	Au niveau du n°2	Panneau EB10 Créteil*
Rue des Platières	Intersection avec la rue des Emouleuses	Panneau EB10 Créteil
Rue du Commandant Paris	<u>48°47'18.8"N 2°26'12.4"E</u>	Panneau EB10 Créteil*
Rue Marc Seguin	<u>48°47'12.3"N 2°26'00.7"E</u>	Panneau EB10 Créteil* Panneau EB10 Maisons-Alfort
Rue Saint-Simon	Ouvrage d'art A86	Panneau EB10 Créteil Panneau AB10 Maisons-Alfort

ARTICLE 2 : La signalisation routière sera matérialisée sur site, à la charge de la commune ou du gestionnaire de la voie concernée, par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de type EB 10 et EB 20 conformément à l'instruction ministérielle.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies à l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs et relatives aux limites de l'agglomération de Créteil sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil et publié au Recueil des Actes Administratifs.

10619
19/15

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou à compter de la décision de rejet du recours gracieux préalablement déposé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Commissaire de Police, le Président du Conseil départemental du Val de Marne, Le Directeur Interdépartemental des Routes Ile de France, le Directeur Général des Services Techniques municipaux et les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ile-de-France.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Maire d'Alfortville,
- Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne,
- Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,
- Monsieur le Maire de Saint-Maur,
- Monsieur le Maire de Valenton,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud-Est Avenir.

Fait à Créteil, le 9 octobre 2019

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services



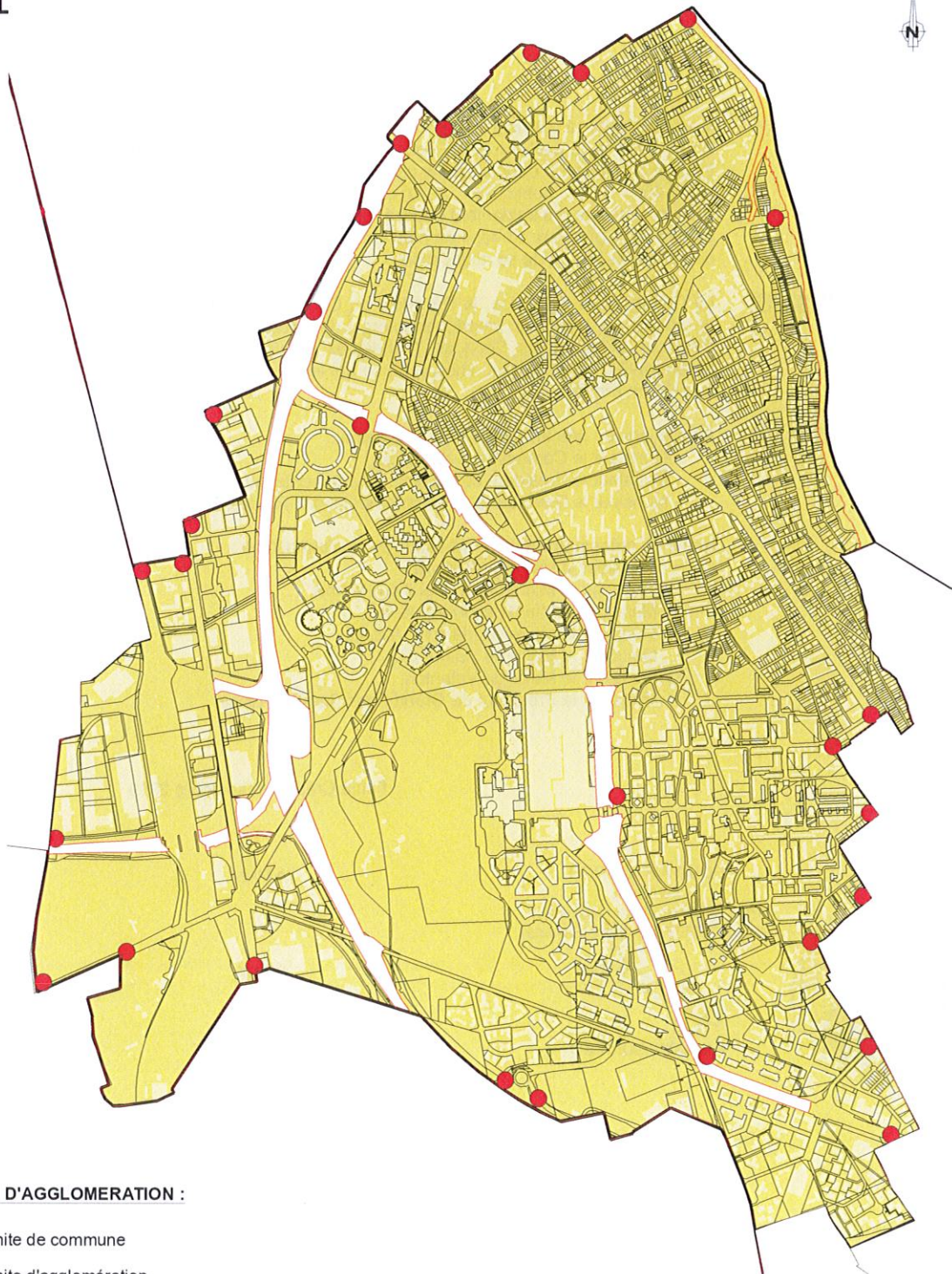

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,





SIGNE

Laurent CATHALA

LIMITE D'AGGLOMERATION CRETEIL



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

-  Limite de commune
-  Limite d'agglomération
-  Territoire aggloméré
-  Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

LA QUEUE-EN-BRIE

Accusé de réception en préfecture
094-219400603-20160604-AR2016-114-AR
Date de télétransmission : 13/06/2016
Date de réception préfecture : 13/06/2016

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Département
VAL DE MARNE
Commune de
LA QUEUE EN BRIE

N° 2016-114

ARRETE DU MAIRE

Le **MAIRE** de la Commune de LA QUEUE EN BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-1,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- libre 1- 5^{ème} partie- signalisation d'indication et des services- approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

CONSIDERANT que la zone agglomérée de La Queue-en-Brie nécessite, notamment à l'occasion de la révision du Règlement Local de Publicité prescrite par délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2015, la fixation des limites d'agglomération avec une détermination par coordonnées IGN des panneaux d'entrées et de sorties de ville ainsi qu'avec une carte (ci-annexée) délimitant l'intégralité de celles-ci,

ARRETE

ARTICLE 1 : FIXE les limites de l'agglomération de La Queue-en-Brie au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route telles que précisées par la carte annexée.

ARTICLE 2 : FIXE les panneaux d'entrées et de sorties de ville et leur géopositionnement tel qu'indiqué dans le tableau annexé.

ARTICLE 3 : DIT que la ville de La Queue-en-Brie mettra en place la signalisation réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, (signalisation d'indication) à chaque fois que nécessaire, et notamment en installant ou modifiant les panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

Accusé de réception en préfecture
094-219400603-20160604-AR2016-114-AR
Date de télétransmission : 13/06/2016
Date de réception préfecture : 13/06/2016

ARTICLE 4 : DIT que toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 5 : DIT que les dispositions définies par l'article 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour où les modalités de publications et d'affichage du présent arrêté seront exécutées.

ARTICLE 6 : DIT que le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune de La Queue-en-Brie.

ARTICLE 7 : DIT que conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : DIT que tout représentant de la Force Publique et le Directeur des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

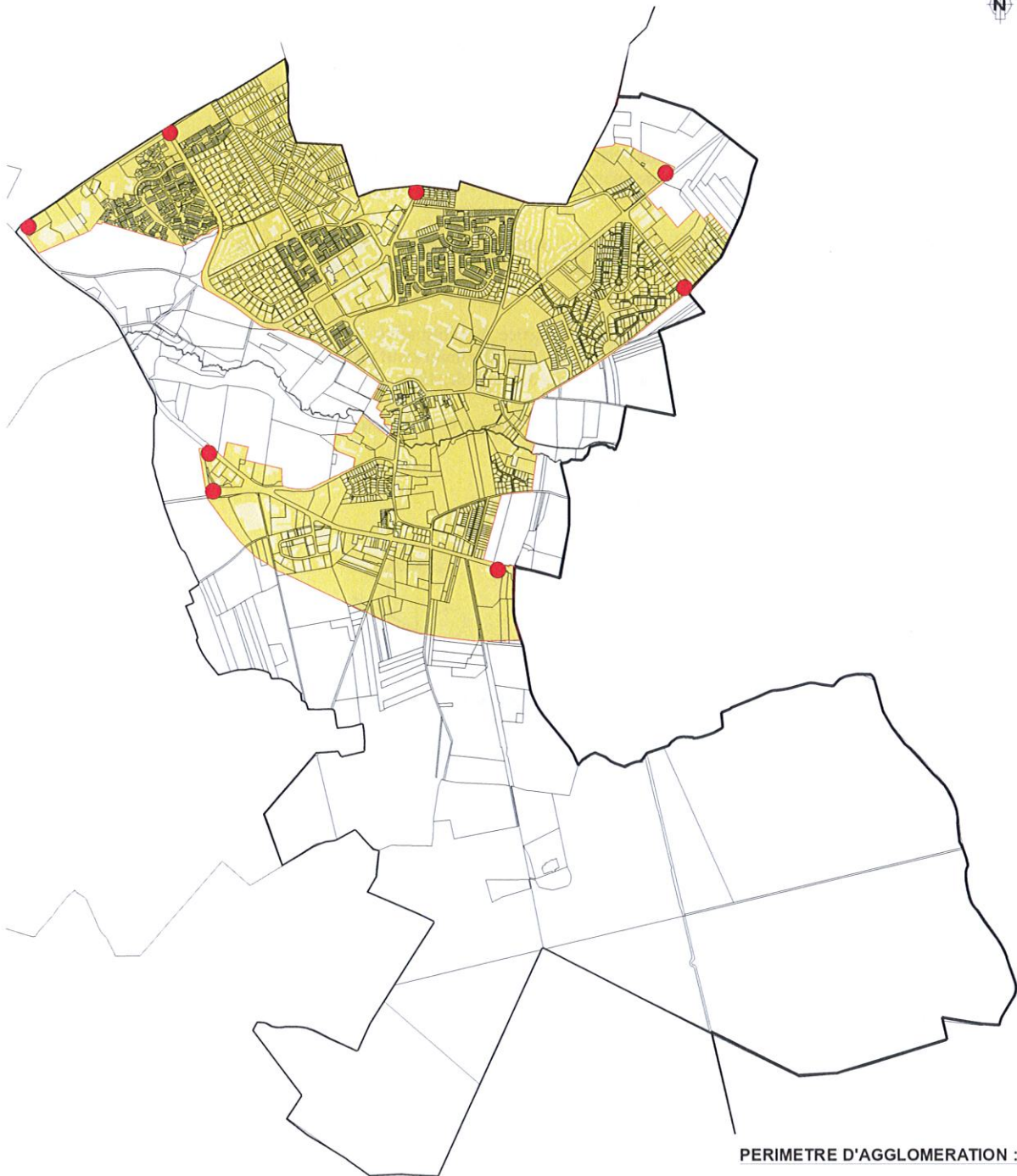
FAIT A LA QUEUE EN BRIE, le 7 juin 2016

Le Maire,



Jean-Paul FAURE-SOULET

LIMITE D'AGGLOMERATION LA QUEUE-EN-BRIE



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

LE PLESSIS-TREVISE

DÉPARTEMENT VAL DE MARNE
CANTON VILLIERS-SUR-MARNE
COMMUNE LE PLESSIS-TREVISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

Acte certifié exécutoire, com:
De sa transmission en Préfet: 13.4.2021
De sa publication le:
De sa notification le: 23.4.2021
Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services



François PAILLÉ

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2021/06 URBA du 08 avril 2021

Portant délimitation du périmètre de l'agglomération
De Le PLESSIS-TREVISE sur le territoire communal

Le Maire de LE PLESSIS-TREVISE,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5ème partie – Signalisation d'indication, des services et de repérage ;

VU l'arrêté municipal n°2021-01 URBA du 6 janvier 2021 comportant des erreurs matérielles ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R. 411-2 du code de la route, de fixer les limites de l'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT que l'agglomération se définit au sens de l'article R. 110-2 du code de la route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde » ;

CONSIDERANT que les limites de l'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R.411-2 du code de la route ;

CONSIDERANT que les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique annexé, avec l'arrêté municipal fixant lesdites limites, au Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

CONSIDERANT le plan fixant les limites de l'agglomération représentée sur un document graphique annexé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2021-01 URBA du 6 janvier 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Les limites de l'agglomération de Le Plessis-Trévisé au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, délimitées sur plan annexé, sont fixées comme suit :

Limite de commune de Villiers-sur-Marne :

- 1.** Avenue André Rouy (D235) / (Entrée) - à 12 mètres du poste gaz n°R045ANT
Avenue Lucie
- 2.** Avenue André Rouy (D235) /
Avenue des Mousquetaires (Sortie) - à 29 mètres de la borne GRDF n°95
- 3.** Avenue de Tourelles /
Avenue des Mousquetaires (Entrée) - à 28 mètres de la borne GRT gaz n°251350

Limite de commune de Pontault-Combault :

- 4.** Avenue de Combault/Chemin rural n°1 (Entrée) - à 4 mètres du poteau d'éclairage n°AVE.068
- 5.** Avenue de Combault/Chemin rural n°16 (Sortie) - à 13 mètres du tampon avaloir n° PCX7212 situé sur le trottoir opposé

Limite de commune de Chennevières-sur-Marne :

- 6.** Avenue Maurice Berteaux D235/avenue de l'Europe (Entrée) - à 9 mètres du poteau d'éclairage n° CD33.021
- 7.** R235 (Sortie) - à hauteur du tampon EP départemental n° RP 8-01

Limite de commune de Champigny-sur-Marne :

- 8.** Avenue de Coeuilly/chemin du Bois L'Abbé (Entrée) - à 4 mètres du poteau d'éclairage n°AC43 à Chennevières
- 9.** Avenue du Général Leclerc (Entrée) - à 6m sur trottoir opposé du poteau d'éclairage public n°COE.071
- 10.** Avenue du Général Leclerc (Sortie) - poteau éclairage public n°COE.071

ARTICLE 2 : La signalisation routière sera matérialisée sur site, à la charge de la commune, conformément à l'instruction ministérielle par des panneaux d'entrée d'agglomération de type **EB 10** et des panneaux de sortie de type **EB 20** ;

ARTICLE 3 : En application de l'article R. 411-25 du code de la route, les dispositions définies à l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle Case Postale 8630, 77008 MELUN Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou à compter de la décision de rejet du recours gracieux préalablement déposé.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Le Plessis-Trévisé,

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Monsieur le Maire de Villiers-sur-Marne,
- Madame le Maire de Noisy-le-Grand

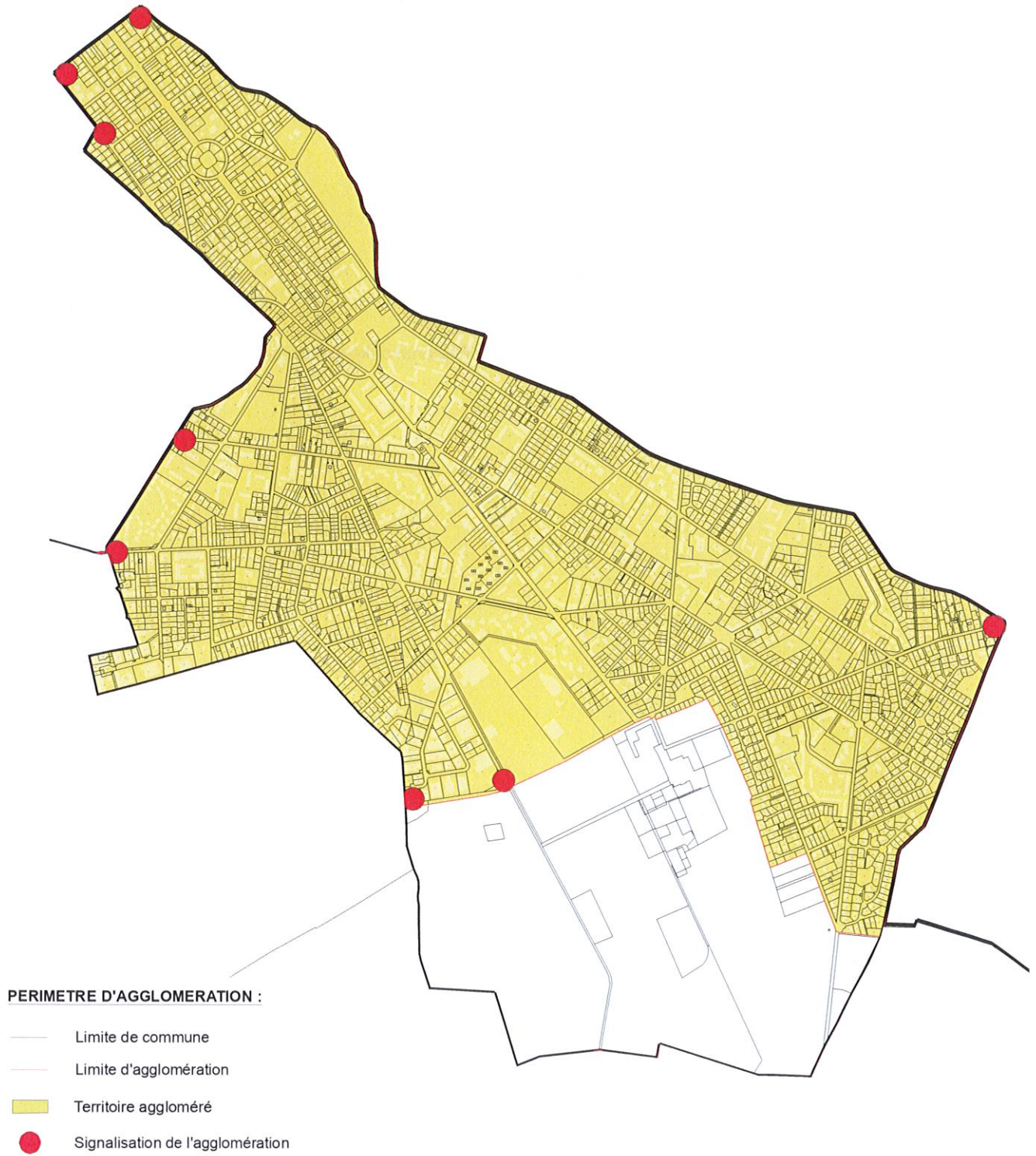
- Monsieur le Maire de Pontault-Combault,
- Monsieur le Maire de Chennevières-sur-Marne,
- Monsieur le Maire de la Queue-en-Brie,
- Monsieur le Président du Territoire Grand Paris Sud Est Avenir.

Fait à Le Plessis-Tréville, le 8 avril 2021


Le Maire,

Didier DOUSSET
Conseiller Régional d'Ile-de-France

LIMITE D'AGGLOMERATION LE PLESSIS-TREVISE



LIMEIL-BREVANNES

A R R Ê T E n°2021-AR-028

**Arrêté portant délimitation des limites de l'agglomération de
la commune de Limeil-Brévannes**

Le Maire de Limeil-Brévannes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8, R.411-25 et R.418-7 relatifs aux limites d'agglomération ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée et complétée – Livre 1 – 5^{ème} partie (signalisation d'indication) ;

Vu l'Ordonnance Générale de Police du 1^{er} juin 1969, réglant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route de fixer les limites de l'agglomération de la commune ;

Considérant que l'agglomération se définit, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde » ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Limeil-Brévannes, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées comme suit :

1° : L'agglomération de la commune de Limeil-Brévannes s'étend sur l'ensemble du territoire communal à l'exception de l'emprise des voies suivantes : RN406, RN19 et D60 (dans sa partie aménagée en voie express).

2° : L'agglomération et ses limites sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

3° : La localisation des limites est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom de la voie concernée	Repère physique / coordonnées GPS	Signalisation en place
D101	48,760786° N et 2,479107° E	Panneau EB10 Limeil-Brévannes
Rue des Longs Rideaux	48,761656° N et 2,473716° E	Aucun panneau
Rue des Longs Rideaux	48,760772° N et 2,468711° E	Aucun panneau

D110	48,751435° N et 2,468029° E	Panneau EB10 Limeil-Brévannes
D229	48,748995° N et 2,473319° E	Panneau EB10 Limeil-Brévannes Panneau EB20 Valenton
D136	48,741538° N et 2,475534° E	Panneau EB20 Valenton
D204	48,733399° N et 2,497225° E	Panneau EB10 Limeil-Brévannes Panneau EB20 Limeil-Brévannes
RN19	48,745112° N et 2,511608° E	Panneau EB10 Limeil-Brévannes Panneau EB20 Boissy-Saint-Léger
RN19	48,746722° N et 2,510143° E	Panneau EB10 Limeil-Brévannes Panneau EB20 Boissy-Saint-Léger
D136	48,743978° N et 2,504729° E	Panneau EB10 Boissy-Saint-Léger
Rue Louise Chenu	48,746920° N et 2,501521° E	Panneau EB10 Limeil-Brévannes Panneau EB20 Boissy-Saint-Léger Panneau EB10 Boissy-Saint-Léger Panneau EB20 Limeil-Brévannes
Rue Denis Papin	48,748841° N et 2,501204° E	Panneau EB10 Limeil-Brévannes Panneau EB10 Boissy-Saint-Léger Panneau EB20 Boissy-Saint-Léger
Chemin du Bas Gagny	48,749307° N et 2,501427° E	Panneau EB10 Boissy-Saint-Léger
D229	48,750849° N et 2,501204° E	Panneau EB10 Limeil-Brévannes Panneau EB20 Boissy-Saint-Léger
D229	48,750713° N et 2,479107° E	Panneau EB10 Limeil-Brévannes Panneau EB10 Boissy-Saint-Léger

Article 2 : La signalisation routière sera matérialisée sur site, à la charge de la commune ou du gestionnaire de la voie concernée, par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de type EB10 et EB20 conformément à l'instruction ministérielle.

Article 3 : En application de l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies à l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs et relatives aux limites de l'agglomération de Limeil-Brévannes sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Limeil-Brévannes et oublié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, case postale 8630 – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité et de son affichage.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ile-de-France.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Monsieur le Maire de Valenton,
- Monsieur le Maire de Créteil,
- Monsieur le Maire de Bonneuil-sur Marne,
- Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger,

- Monsieur le Maire de Yerres,
- Monsieur le Maire de Villecresnes.

Limeil-Brévannes, le 29 juillet 2021,

Document transmis à la Préfecture du Val-de-Marne
le _____
Publié le _____
Notifié le _____

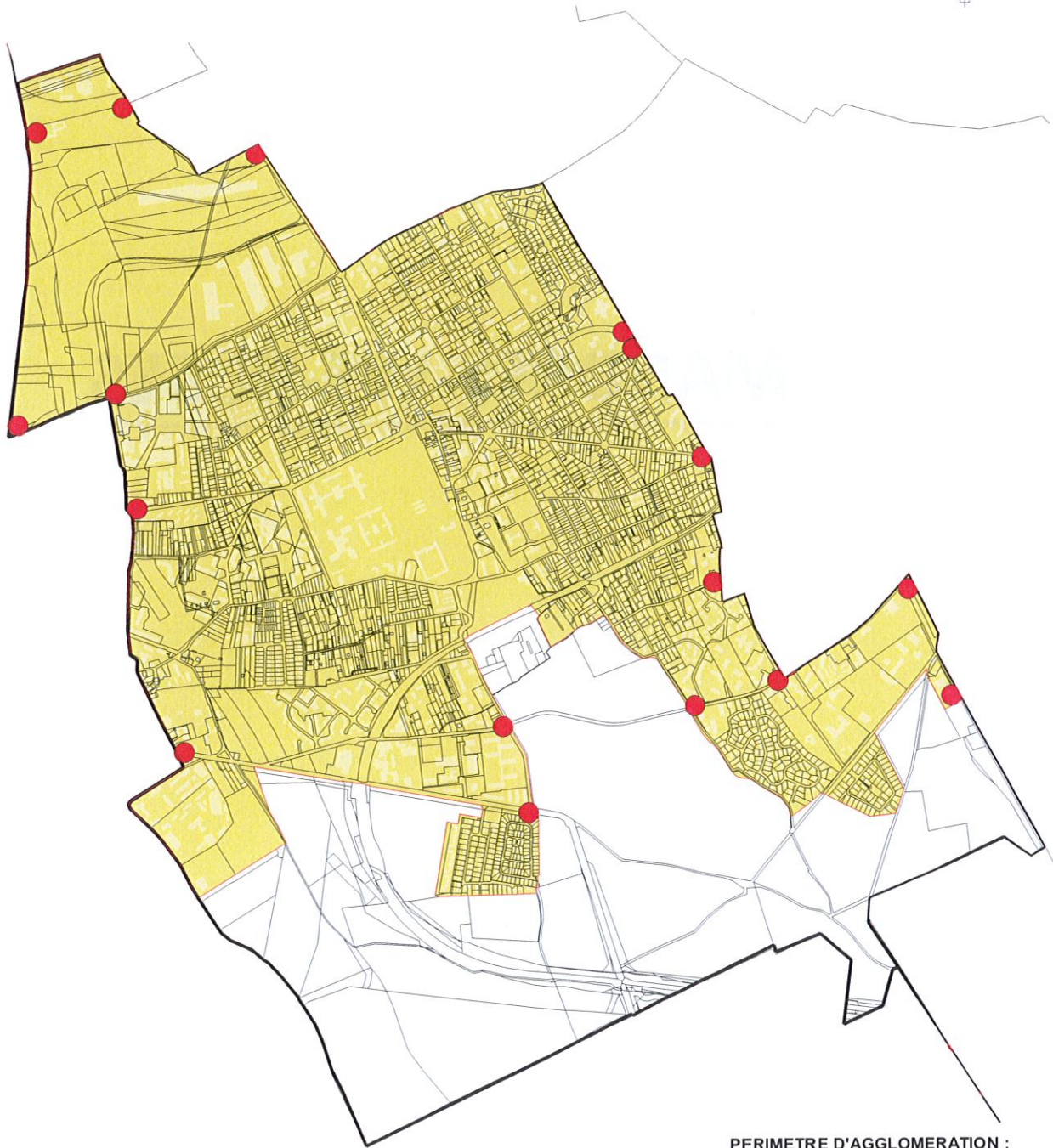
ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
Yasmina KHERMACHE
Directrice Générale des Services







Le Maire,

Françoise LECOUFLE

LIMITE D'AGGLOMERATION LIMEIL-BREVANNES



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

-  Limite de commune
-  Limite d'agglomération
-  Territoire aggloméré
-  Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

MANDRES-LES-ROSES

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 99/07/2021 RELATIF À LA MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411.8 et R.411.25,

Vu l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière- 5ème partie - signalisation d'indication, des services et de repérage,

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R. 411-2 du code de la route, de fixer, par arrêté municipal, les limites de l'agglomération de la commune,

Considérant que l'agglomération se définit au sens de l'article R.110-2 du code de la route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde »,

Considérant que les limites de l'agglomération sont également représentées sur un document graphique annexé au présent arrêté municipal,

Considérant la nécessité de fixer les limites de l'agglomération, notamment dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPi),

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Mandres-les-Roses, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- RD252 rue de Verdun à 93mètres du carrefour giratoire d'accès à la Z.A. des Perdrix,
- RD253 rue François Coppée à partir du rond-point à la limite de la commune de Villecresnes,
- À l'angle de la RD53 rue Paul Doumer et du Chemin de la Noirat,
- À l'angle de la RD53 rue Paul Doumer et la rue du Chemin Vert,
- À l'intersection de la rue des Vallées et du chemin de la Noirat,
- À l'intersection de la rue du Faubourg des Chartreux et de la rue de Boussy,
- À l'intersection de la rue des Roses et de la ruelle A. Guitard,
- À l'intersection de la RD253 rue de Brie et la rue Lino Ventura.

Article 2 : La signalisation routière sera matérialisée sur site par des panneaux d'entrée d'agglomération de type EB10 et des panneaux de sortie de type EB20 conformément à l'instruction ministérielle. Mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : En application de l'article R. 411-25 du Code de la route, les dispositions définies à l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 1 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN sis 43 rue du Général de Gaulle - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou à compter de la décision de rejet du recours gracieux préalablement déposé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à partir de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne
 - Monsieur le Commissaire de Boissy-Saint-Léger
- Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

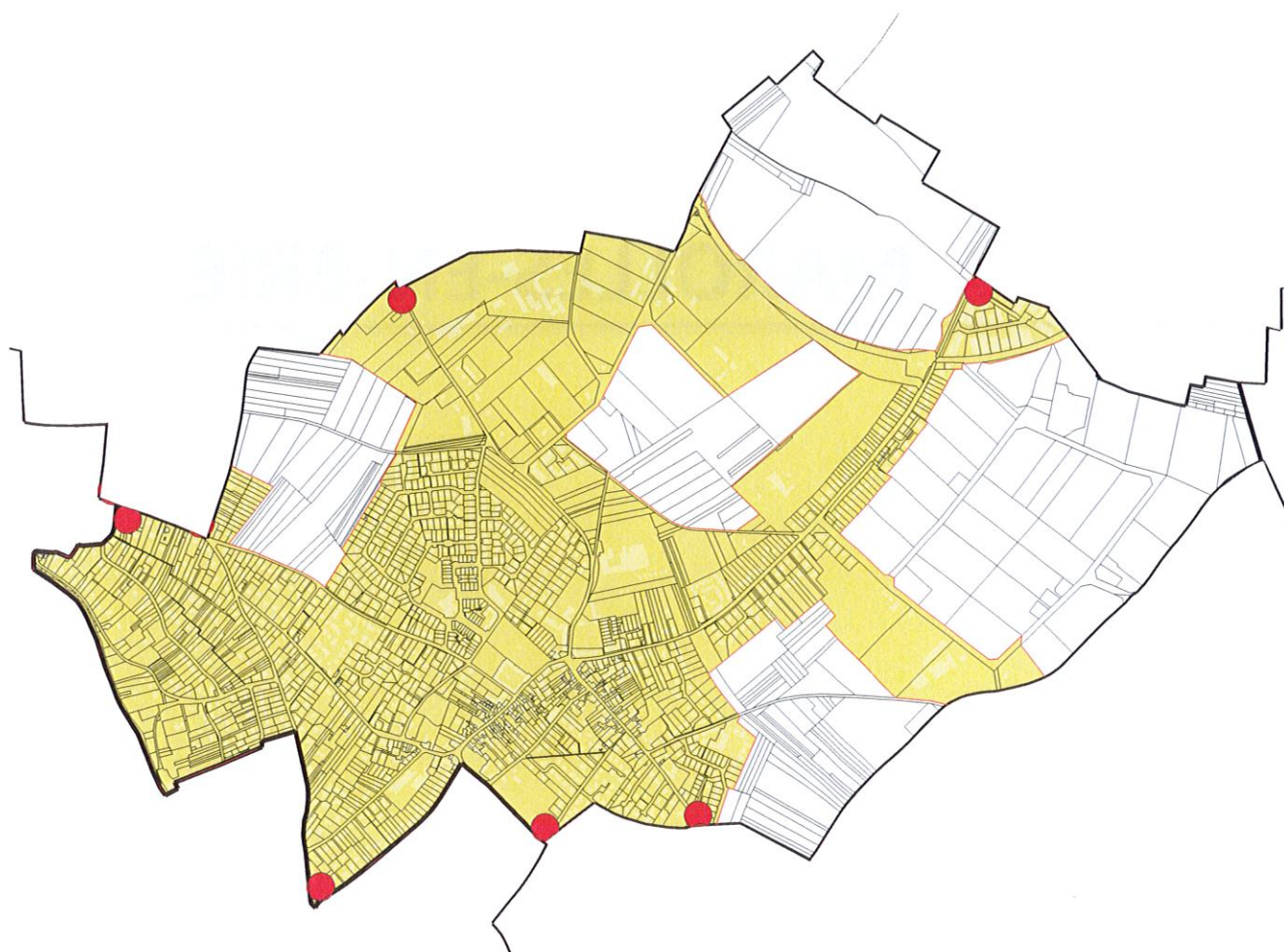
- Monsieur Le Maire de Boussy-Saint-Antoine,
- Monsieur Le Maire de Brunoy,
- Monsieur Le Maire d'Épinay-sous-Sénart,
- Monsieur Le Maire de Périgny-sur-Yerres,
- Monsieur Le Maire de Santeny,
- Monsieur Le Maire de Servon,
- Monsieur le Maire de Villecresnes,
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Fait à Mandres-les-Roses, le 16 juillet 2021,







Le Maire,
[Signature]
Yves THOREAU

LIMITE D'AGGLOMERATION MANDRES-LES-ROSES



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

-  Limite de commune
-  Limite d'agglomération
-  Territoire aggloméré
-  Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

MAROLLES-EN-BRIE

Accusé de réception en préfecture
994-219400489-20210618-48-2021-AR
Date de télétransmission : 21/06/2021
Date de réception préfecture : 21/06/2021



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 048/2021
PORTANT DELIMITATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE MAROLLES-EN-BRIE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5^{ème} partie – Signalisation d'indication, des services et de repérage ;
Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R. 411.2 du code de la route, de fixer les limites de l'agglomération de la commune ;
Considérant que l'agglomération se définit au sens de l'article R. 110-2 du code de la route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde » ;
Considérant que les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique annexé, avec l'arrêté municipal fixant lesdites limites, au règlement local de publicité intercommunal ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Les limites de l'agglomération de Marolles-en-Brie au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, délimitées sur le plan annexé, sont fixées comme suit :

1. Nationale 19 - limite Marolles-en-Brie/Villecresnes :
 - Entrée : à 20 mètres du candélabre n° B 35-02-01 ;
 - Sortie : à 19 mètres du candélabre n° B 35-01-01 ;
2. Nationale 19 - limite Marolles-en-Brie/Santenay :
 - Entrée : à 91 mètres du candélabre n° B 35-01-07 ;
 - Sortie : à 90 mètres du candélabre n° B 35-02-07 ;
3. Rue la Fontaine froide – Rue Chasse Lièvre :
 - Sortie : à 29 mètres du candélabre n° B 33-05-01 ;
4. D 252 - Avenue des Buissons – Rue Chasse Lièvre :
 - Entrée : à 23 mètres du candélabre n° B 33-04-02 ;
 - Sortie : à 35 mètres du candélabre n° B 33-04-02 ;
5. Rond-point de la Saussaye - Collège Georges Brassens :
 - Entrée : à 33 mètres du candélabre n° B 20-03-04 ;
6. Rond-point des Bagaudes :
 - Entrée : à 27 mètres du candélabre n° B 08-12-14 ;
 - Sortie : à 27 mètres du candélabre n° B 08-12-14.

ARTICLE 2 La signalisation routière sera matérialisée sur site, à la charge de la commune, conformément à l'instruction ministérielle par des panneaux d'entrée d'agglomération de type EB 10 et des panneaux de sortie de type EB 20.

ARTICLE 3 Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites d'agglomération de Marolles-en-Brie sont abrogées.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400488-20210618-48-2021-AR
Date de télétransmission : 21/06/2021
Date de réception préfecture : 21/06/2021

MAROLLES EN BRIE

ARTICLE 4 En application de l'article R. 411-25 du code de la route, les dispositions définies à l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou à compter de la décision de rejet du recours gracieux préalablement déposé.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7 Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie Nationale de Créteil,
- Direction des routes d'Ile-de-France de Créteil,

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Monsieur le Maire de Santeny, (*commune limitrophe*)
- Monsieur le Maire de Sucy-en-Brie, (*commune limitrophe*)
- Monsieur le Maire de Villecresnes, (*commune limitrophe*)
- Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger, (*commune limitrophe*)
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement public territorial 11, Grand Paris Sud Est Avenir,
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,
- Madame la Secrétaire Générale de la ville de Marolles-en-Brie.

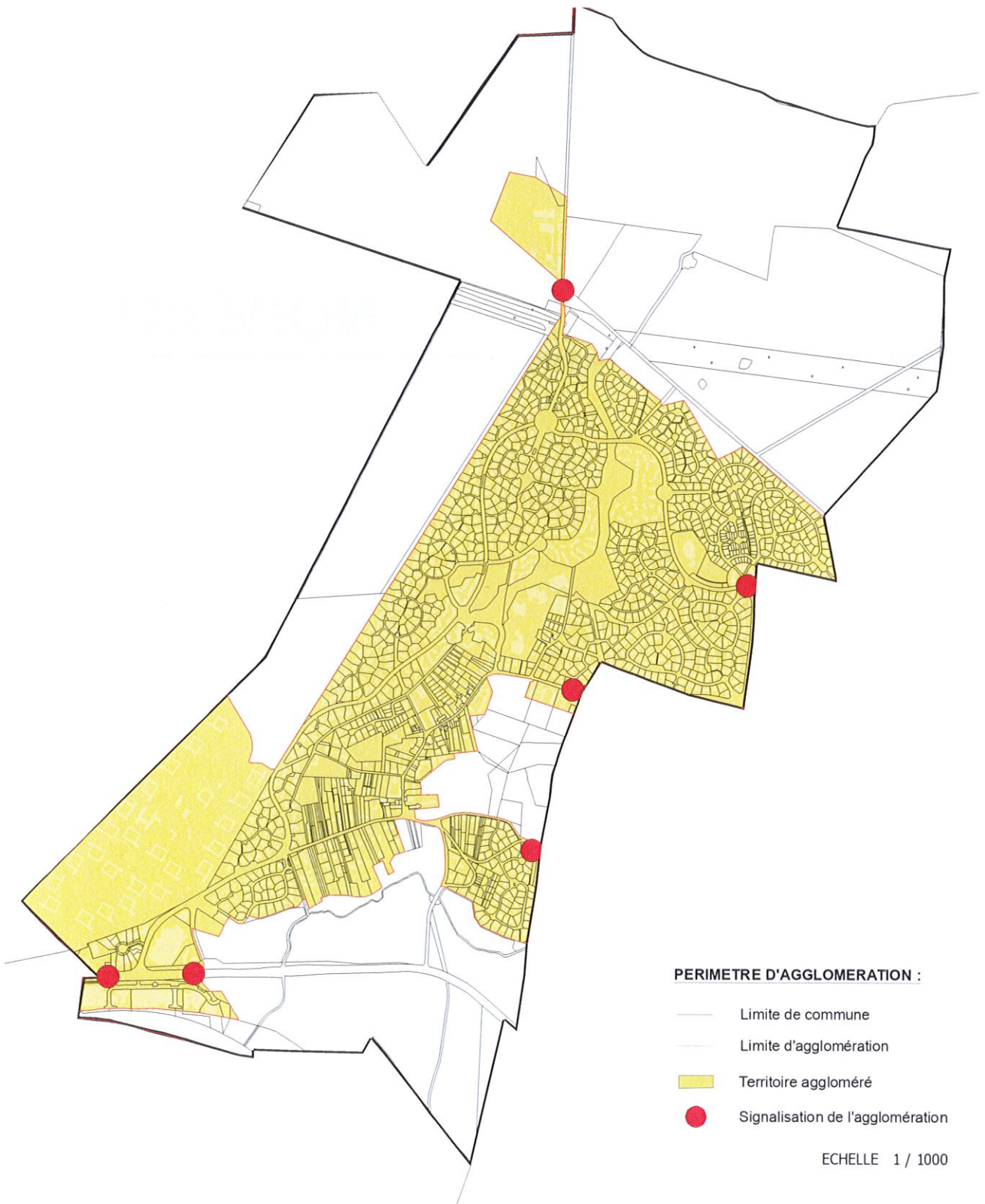
Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 18 juin 2021


Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

LIMITE D'AGGLOMERATION
MAROLLES-EN-BRIE



NOISEAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2018.54T PERMANENT, PORTANT SUR LA CREATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DES VOIES COMMUNALES ET DE LA ROUTE DEPARTEMENT 136 (RD 136),

Le Maire de NOISEAU,

VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6
 VU Le code pénal, article R.610-5
 VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et les suivants, R 411-2, R 4118, R 411-25,
 VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Maire, de définir pour les limites de l'agglomération de la commune, conformément à l'article R 110-2 du code de la route,
CONSIDÉRANT qu'il convient de définir la zone agglomérée de Noiseau, notamment le long de la Route Départementale 136,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune Noiseau sont abrogées,

ARTICLE 2 – Les limites de l'agglomération de Noiseau, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

VOIE	Repère kilométrique ou cadastral
Route Départementale 136 (Avenue Pierre MENDES-France)	Entre PR (limite communale côté Sucy-en-Brie) et l'angle des parcelles cadastrales AL100 et AL56)
Rue du Général de GAULLE	Limite communale

Voir également le plan joint en annexe

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie, sera mise en place par la commune,

ARTICLE 4 – Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de ladite signalisation, prévue à l'article 3,

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par voie d'affiche en mairie.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Police du Val de Marne
- Monsieur le Président du conseil départemental
- Monsieur le Maire de la commune de Noiseau ou son représentant
- Madame le Commissaire de Police de Chennevières-sur-Marne,
- Monsieur le Responsable de la Police intercommunale Noiseau - Ormesson,
- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Noiseau

Pour en assurer, chacun en ce qui le concerne, son exécution.

NOISEAU, le 1^{er} juin 2018

Le Maire

Yvan FEMEL



Mairie de Noiseau - Val-de-Marne
 2 rue Pierre Viénot - 94880 NOISEAU - Tél : 01 56 74 15 70 - Fax : 01 45 90 20 72
 Email : cabinet-du-maire@mairie-noiseau.fr - www.mairie-noiseau.fr

LIMITE D'AGGLOMERATION NOISEAU



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

ORMESSON-SUR-MARNE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORMESSON-SUR-MARNE

N°ARR 2020-25

ARRETE

Objet : Arrêté portant sur la modification du périmètre de l'agglomération d'Ormesson-sur-Marne sur le territoire communal

Madame Le Maire de la Commune d'Ormesson-sur-Marne, Conseillère Départementale du Val-de-Marne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5^{ème} partie – Signalisation d'indication, des services et de repérage ;

VU l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération d'Ormesson sur Marne en date du 27 avril 1956 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R. 411-2 du code de la route, de fixer les limites de l'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT que l'agglomération se définit au sens de l'article R. 110-2 du code de la route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde ».

CONSIDERANT qu'en raison de l'étendue de la zone agglomérée sur le territoire communal, il convient de **modifier** le périmètre d'agglomération ;

CONSIDERANT que les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique annexé, avec l'arrêté municipal fixant lesdites limites, au règlement local de publicité intercommunale (RLPi) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération d'Ormesson-sur-Marne sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération d'Ormesson-sur-Marne au sens de l'article R 110-2 du code de la route, délimitées sur plan annexé, sont fixées comme suit :

Limite de commune : Sucy en Brie

Désignation de la voie	Points de repère
1. Avenue Maurice Schumann(RD 233)	Entrée - A 22,30 mètres du poteau Telecom Sortie - au niveau de la borne de gaz sur le pont
2. Angle Avenue Olivier d'Ormesson (RD 111) et Rue des deux Communes Angle Avenue Olivier d'Ormesson (RD 111) et Rue du Pont de Chennevières (RD124)	Entrée - A 1 mètre du candélabre Sortie - A 2 mètre du poteau signalment piéton
Rue du Pont de Chennevières (RD124) en limite de Sucy et de Chennevières	Entrée et Sortie au droit de la parcelle cadastrée AD 352

Limite de commune : Chennevières sur Marne

Désignation de la voie	Points de repère
3. Avenue du Général De Gaulle (RD 233)	Entrée - A 8,75 mètres du candélabre Sortie - A 5 mètres du candélabre
4. Angle Route de Provins (RD 4) et Rue Lavoisier Angle Route de Provins (RD 4) et Rue des Bordes	Entrée - A 4,55 mètres du candélabre Sortie - A 1 mètre du candélabre

Limite de commune : La Queue en Brie

Désignation de la voie	Points de repère
5. RD 4 Route de Provins RD 4 cuvette de Champlain	Entrée - A 1 mètre de l'avaloir Sortie - A 11,50 mètres de l'avaloir

ARTICLE 3 : La signalisation routière sera matérialisée sur site, à la charge de la commune, conformément à l'instruction ministérielle par des panneaux d'entrée d'agglomération de type **EB 10** et des panneaux de sortie de type

EB 20 ;

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 411-25 du Code de la route, les dispositions définies à l'article 2 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de *Melun* dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou à compter de la décision de rejet du recours gracieux préalablement déposé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Monsieur le Maire de Chennevières sur Marne,
- Madame le Maire de Sucy en Brie,
- Monsieur le Maire de La Queue en Brie,
- Monsieur le Président du Grand Paris Sud Est Avenir,

Fait à Ormesson sur Marne, le 10 décembre 2020



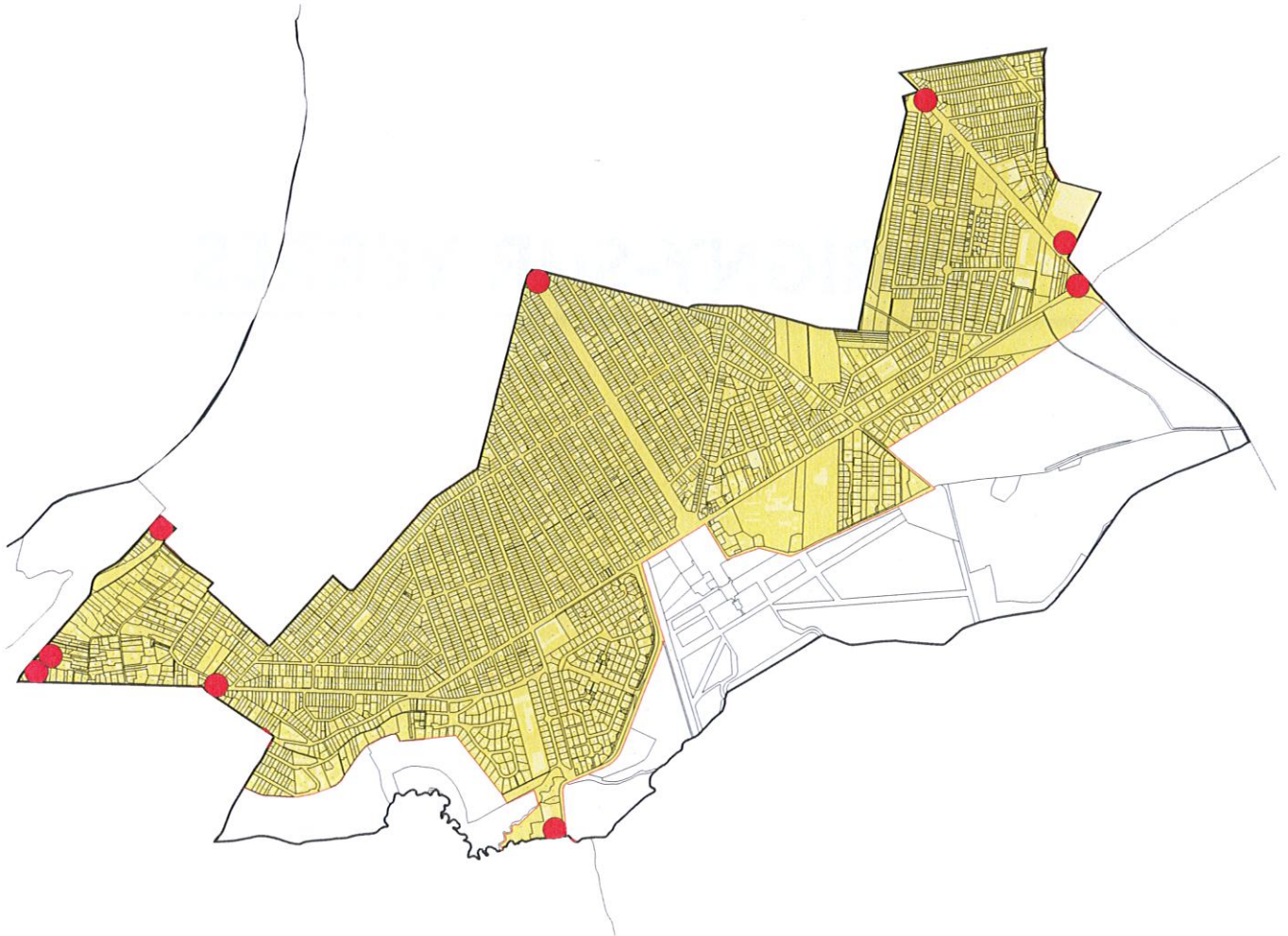
Marie-Christine SÉGUI

Maire d'Ormesson-sur-Marne
Conseillère Départementale du Val-de-Marne

Annexes

Plan matérialisant la limite de l'agglomération.
Fiches techniques

LIMITE D'AGGLOMERATION ORMESSON-SUR-MARNE



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

PERIGNY-SUR-YERRES



ARRÊTÉ N° 70 – 2020

Objet : Arrêté portant sur la modification du périmètre d'agglomération de la commune de Périgny-sur-Yerres.

LE MAIRE DE PÉRIGNY-SUR-YERRES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R 411.8 et R 411.25 ;

VU l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière- 5ème partie - signalisation d'indication, des services et de repérage ;

VU la consultation auprès du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne relatif au projet de délimitation du périmètre d'agglomération sur le territoire de la commune de Périgny-sur-Yerres ;

VU la consultation par l'établissement GPSEA du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne, relatif au projet de délimitation du périmètre d'agglomération sur le territoire de la commune de Périgny-sur-Yerres ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R. 411-2 du code de la route, de fixer, par arrêté municipal, les limites de l'agglomération de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération se définit au sens de l'article R.110-2 du code de la route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde » ;

CONSIDÉRANT que les limites de l'agglomération sont également représentées sur un document graphique annexé au présent arrêté municipal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les limites de l'agglomération, notamment dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunale ;

MAIRIE DE PÉRIGNY-SUR-YERRES, RUE PAUL-DOUMER - 94520
TÉLÉPHONE : 01 45 98 90 45 - TÉLÉCOPIE : 01 45 98 97 17
Email : mairie@perigny-sur-yerres.org



ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Périgny-sur-Yerres, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- RD 251 (Route de Brie-Comte-Robert) : Au carrefour giratoire
- RD 253 (Route de Varennes-Jarcy) : Au carrefour avec le sentier de la Provode
- RD 253 (Rue de Brie) : Au carrefour avec la rue Lino Ventura (Mandres-les-Roses)
- RD 94 (Rue du Moulin Neuf) : Au carrefour avec la rue des Plantes
- VC rue des Châtaigniers : Au carrefour avec les rues : Rue Neuve des Plantes / Ruelle A.Guitard (Mandres-les-Roses)

Article 2 : La signalisation routière sera matérialisée sur site par des panneaux d'entrée d'agglomération de type EB10 et des panneaux de sortie de type EB20 conformément à l'instruction ministérielle. Mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : En application de l'article R. 411-25 du Code de la route, les dispositions définies à l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 1 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle Case Postale 8630, 77008 MELUN Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou à compter de la décision de rejet du recours gracieux préalablement déposé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à partir de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne
- Monsieur le Commissaire de Boissy-Saint-Léger

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE PÉRIGNY-SUR-YERRES, RUE PAUL DOUMER - 94520
TÉLÉPHONE : 01 45 98 90 45 - TÉLÉCOPIE : 01 45 98 97 17
Email : mairie@perigny-sur-yerres.org



Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Maire de Servon
- Monsieur le Maire de Brie-Comte-Robert
- Monsieur le Maire de Varennes-Jarcy
- Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses
- Monsieur le Maire de Boussy-Saint-Antoine
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Fait à Périgny-sur-Yerres, le 7 octobre 2020

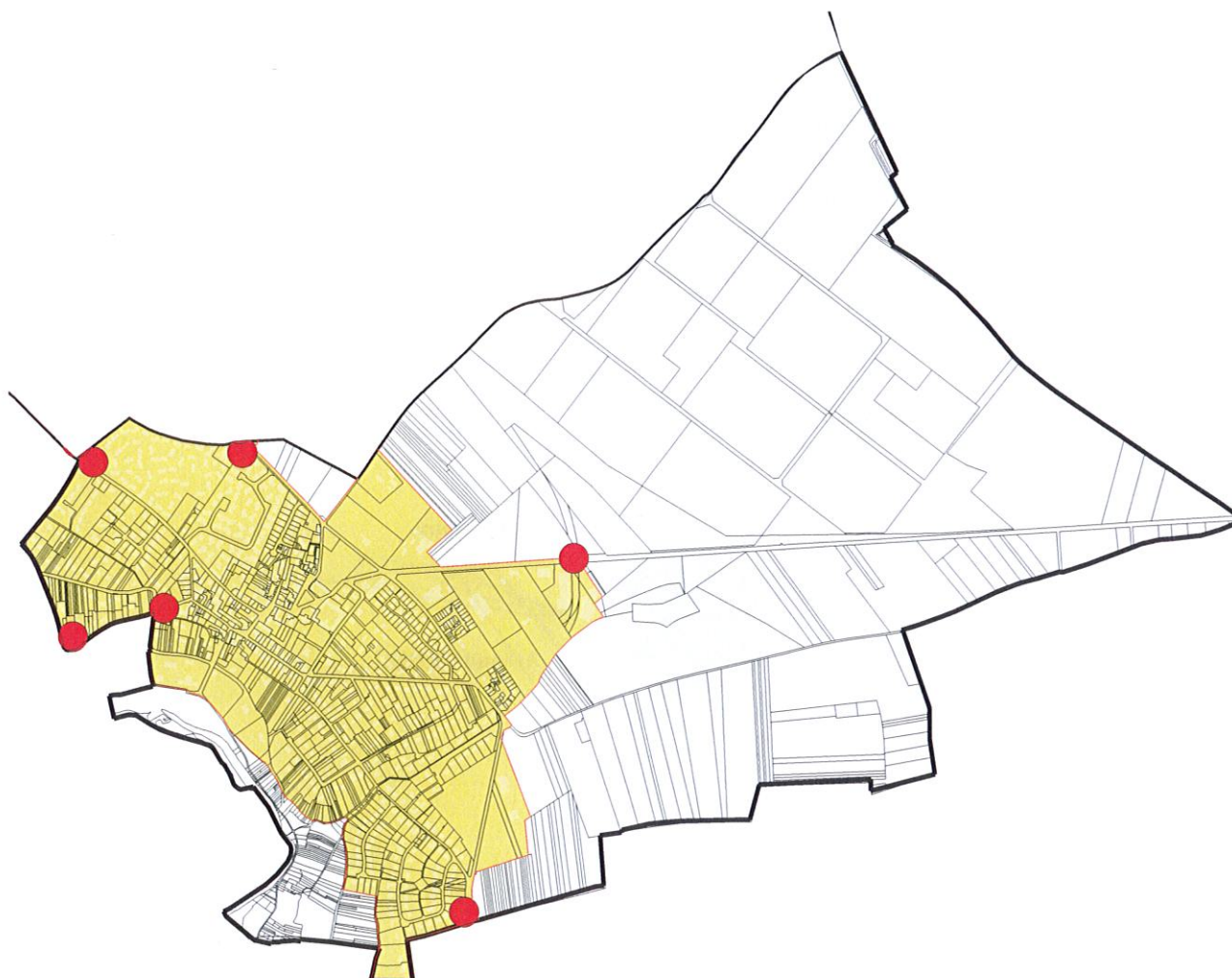


Le Maire

Arnaud VÉDIE

MAIRIE DE PÉRIGNY-SUR-YERRES, RUE PAUL-DOUMER - 94520
TÉLÉPHONE : 01 45 98 90 45 - TÉLÉCOPIE : 01 45 98 97 17
Email : mairie@perigny-sur-yerres.org

LIMITE D'AGGLOMERATION PERIGNY-SUR-YERRES



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

SANTENY



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté- Egalité – Fraternité

ARRETE N° 2020-154
Portant délimitation des limites d'agglomération
sur le territoire communal de SANTENY

LE MAIRE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5^{ème} partie- signalisation d'indication, des services et de repérage ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route de fixer les limites de l'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT que l'agglomération se définit au sens de l'article R.411-2 du Code de la Route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde ».

CONSIDERANT que les limites de l'agglomération fixées par le Maire sont également représentées sur un document graphique annexé, avec l'arrêté municipal fixant lesdites limites au règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de SANTENY au sens de l'article R 110-2 du code de la route, délimitées sur plan annexé, sont fixées comme suit :

Limites de commune avec MAROLLES EN BRIE :

1. Route de Marolles (RD 252)/Angle rue Chasse Lièvre
ENTREE - A 35 m du candélabre n° BB330402
2. Route de Marolles (RD 252)
SORTIE - A 7 m du candélabre n° F047
3. RN 19
ENTREE- Face candélabre n° NO19
SORTIE - A 40 m du candélabre n° NO19
4. Rue du Réveillon
ENTREE - A 7 m du candélabre
SORTIE - Face au candélabre n° NO73

Limites de commune avec SERVON :

5. Route de Lésigny

ENTREE- A 48 m du candélabre n° W040 (Rd-Pt)

SORTIE - A 48 m du candélabre n° W040 (Rd-Pt)

6. Route Nationale 19

ENTREE- A 117 m du candélabre n° M005

SORTIE- sur le panneau existant EB10 SERVON au droit du poteau électrique

7. Angle rue de la Gare /rue du château d'eau

ENTREE - A 6 m du candélabre de SERVON au droit du 11 rue du Château d'Eau

Limites de commune avec MANDRES LES ROSES

8. Route de Mandres (RD 252)

ENTREE - A 9 m du candélabre n° W0001

SORTIE - A 20 m opposé du candélabre n° W0001

ARTICLE 2 : la signalisation routière sera matérialisée sur site, à la charge de la commune, conformément à l'instruction ministérielle par des panneaux d'entrée d'agglomération de type EB 10 et des panneaux de sortie de type EB 20.

ARTICLE 3 : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites d'agglomération de SANTENY sont abrogées.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies à l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2.

ARTICLE 5 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

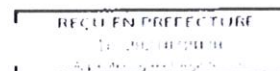
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou à compter de la décision de rejet du recours gracieux préalablement déposé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en Mairie dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

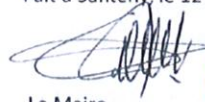
- Monsieur le Préfet du val de Marne
- Monsieur le Président du Conseil Général du val de Marne
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Créteil

Copie du présent arrêté adressé pour information :



- Monsieur le Maire de la commune de MAROLLES EN BRIE
- Monsieur le Maire de la commune de SERVON
- Monsieur le Maire de la commune de MANDRES LES ROSES
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Val de Marne
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de VILLECRESNES
- Monsieur le Responsable de la police municipale pluricommunale Mandres- Santeny,
- Madame la directrice Générale des Services de la Ville de SANTENY,

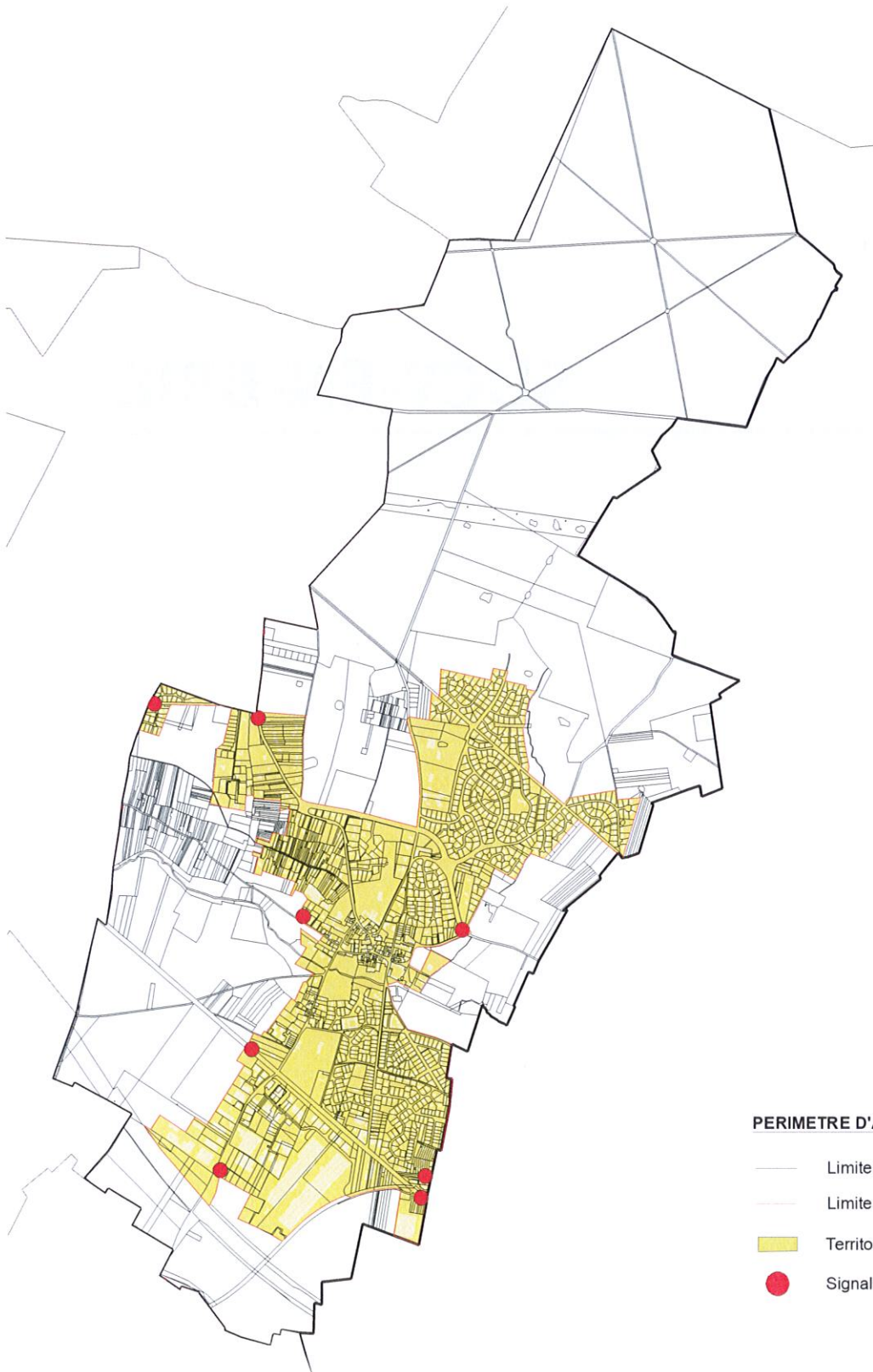
Fait à Santeny, le 12 octobre 2020



Le Maire,
Vincent BEDU



LIMITE D'AGGLOMERATION SANTENY



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

SUCY-EN-BRIE

Ville de Sucy en Brie - Arrêté municipal

2021/

**ARRETE N°2021-277
PORTANT DELIMITATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA
COMMUNE DE SUCY-EN-BRIE**

LE MAIRE,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-25 et R.418-7 relatifs aux limites de l'agglomération ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée et complétée – livre 1, 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R. 411-2 du code de la route, de fixer les limites de l'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT que l'agglomération se définit au sens de l'article R. 110-2 du code de la route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde ».

CONSIDERANT que les limites de l'agglomération fixées par le Maire sont également représentées sur un document graphique annexé, avec l'arrêté municipal fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

A R R E T E

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Sucy-en-Brie, au sens des dispositions de l'article R.110-2 du Code de la route, sont fixées comme suit.

1

1. L'agglomération et ses limites sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.
2. La localisation des limites est précisée dans le tableau ci-dessous :

1	Rue de Marolles	48.754065 , 2.557304
2	Allée de la chasse à Sucy-en-Brie / avenue des Châtaigniers à Boissy	48.755380 , 2.538950
3	Rue royale	48.755200 , 2.532762
4	Route de la queue en Brie / rue de Boissy	48.756002 , 2.526550
5	Rue de Brévannes	48.761385 , 2.509196
6	Rue des Champs	48.763017 , 2.499571
7	Chemin du Marais	48.764276 , 2.494701
8	Rue de Paris	48.773073 , 2.497426
9	Rue de Sucy	48.785654 , 2.518144
10	Avenue Olivier d'Ormesson	48.780889 , 2.519732
11	Rue des Deux communes	48.779617 , 2.522585
12	Rue de Noiseau D233	48.777084 , 2.534451
13	Rue de Noiseau / rue du Général de Gaulle	48.776836 , 2.535589

Article 2 : La signalisation routière sera matérialisée sur site, à la charge de la commune ou du gestionnaire de la voie concernée, par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de type EB 10 et EB 20 conformément à l'instruction ministérielle.

Article 3 : En application de l'article R.411-25 du Code de la route, les dispositions définies à l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2 ci-dessous

Article 4 : Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs habituels de la commune et publié au Recueil des actes administratifs

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

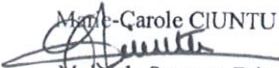
- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Trésorier Principal de Boissy-Saint-Léger
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne
- Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne
- Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger

- Monsieur le Maire de Chennevières-sur-Marne
- Madame le Maire d'Ormesson-sur-Marne

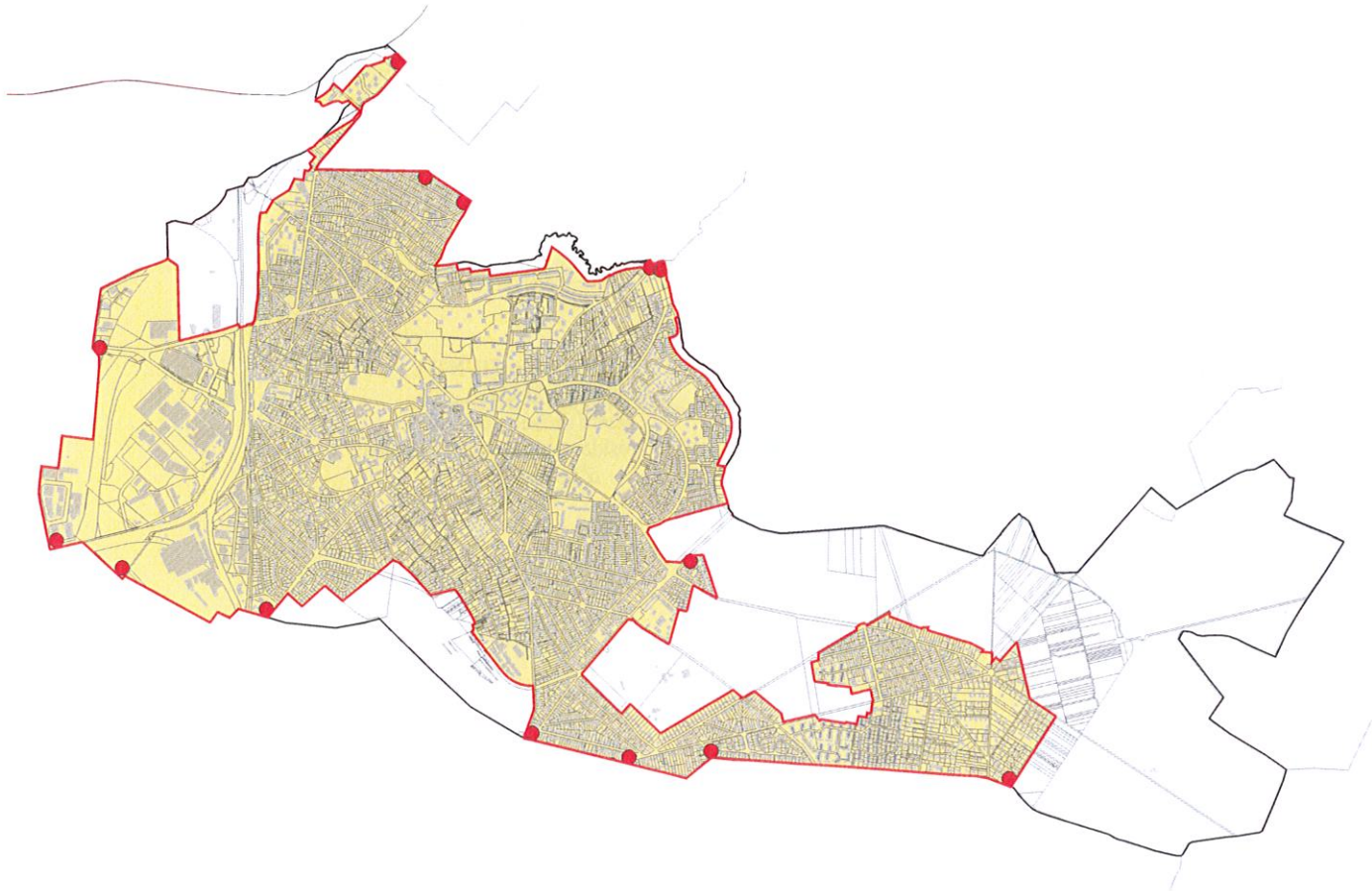
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, soit d'un recours administratif adressé au Maire de la commune soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Sucy-en-Brie, le 3/7/2021



Maire-Carole CIUNTU

Maire de Sucy-en-Brie
Vice-Présidente du Conseil Régional
d'Ile de France

LIMITE D'AGGLOMERATION SUCY-EN-BRIE



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000

VILLECRESNES

Villecresnes



**MAIRIE
DE VILLECRESNES**
Place Charles de Gaulle
94440 Villecresnes
Le Maire,

ARRÊTÉ N°2021-080

ARRETE PORTANT DELIMITATION DU TERRITOIRE AGGLOMERE DE LA
COMMUNE DE VILLECRESNES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5^{ème} partie – Signalisation d'indication, des services et de repérage ;
VU la délibération du Conseil Municipal de Villecresnes exprimant un avis favorable au projet de délimitation du périmètre d'agglomération ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R. 411-2 du code de la route, de fixer les limites de l'agglomération de la commune,
CONSIDERANT que l'agglomération se définit au sens de l'article R. 110-2 du code de la route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde »,
CONSIDERANT que les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique annexé au présent arrêté municipal,
CONSIDERANT la nécessité de fixer lesdites limites, notamment dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPI) ;

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de VILLECRESNES au sens de l'article R 110-2 du code de la route, délimitées sur plan annexé, sont fixées comme suit :

Limite de commune YERRES :

1. Rue d'Yerres

(Entrée) Côté impair, numéro 45 (parcelles 75 AR 128, 75 AR 82 et 75 AR 83)

(Sortie) Côté pair, numéro 68 (parcelles 75 AR 296 et 75 AR 298)

2. Rue de Valenton

(Villecresnes) Côté impair (parcelles 75 AC 422 à 75 AC 2, 35B, rue de Valenton à intersection route de la Grange)
(Yerres) Côté pair

3. Allée Verte

(Entrée/Sortie) Intersection avec la rue de Valenton

4. Route de la Grange (RD 260)

(Entrée) Côté impair (intersection rue de Valenton)

Limite de commune BOISSY-SAINT-LEGER :

5. Route de la Grange (RD 260)

(Entrée/Sortie) Intersection avec l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RN19)

6. Rue de la Station

(Entrée/Sortie) Intersection avec l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RN19)

7. Rue des Charmes

(Entrée/Sortie) Intersection avec l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RN19)

8. Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RN19)

*(Entrée) Côté impair, numéro 89 (parcelle 75 AE 1 et 2)
(Sortie) Côté pair, numéro 16 (parcelle 75 AH 86)*

9. Rue Jean Cavailès

(Sortie) Intersection avec l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RN19)

Limite de commune MAROLLES-EN-BRIE :

10. Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RN 19)

*(Entrée) Côté pair, 48°43'39.2"N 2°32'13.9"E
(Sortie) Côté impair, numéro 1 (Parcelle AH 591)*

Limite de commune MANDRES-LES-ROSES :

11. Rue de Mandres (RD 253)

*(Entrée) Rond-point, 48°42'40.5"N 2°32'21.9"E (parcelle 75 AM 135)
(Sortie) A hauteur du n°62 (parcelle 75 AN 616)*

12. Chemin Vert

*(Entrée) Côté pair, intersection chemin de Yerres à Brie Comte Robert (parcelle 75 AV 354) à intersection rue Paul Doumer
(Sortie) Côté pair*

13. Rue Paul Doumer (RD 272)

*(Villecresnes) Côté impair, intersection chemin Vert (parcelle 75 AV 334) au numéro 1B (parcelle 75 AV 166)
(Mandres-les-Roses) Côté pair*

14. Rue Edouard Branly

(Entrée/Sortie) Intersection avec la rue Paul Doumer (RD 272)

15. Rue Calmette

(Entrée/Sortie) Intersection avec la rue Paul Doumer (RD 272)

Limite de commune BRUNOY :

16. Rue Paul Doumer (RD 272)

*(Villecresnes) Côté impair, intersection rue Henri Dunant (parcelle 75 AV 163) au n°1 (parcelles 75 AV 164 et 75 AV 165)
(Brunoy) Côté pair*

17. Rue Henri Dunant

*(Villecresnes) Côté pair (parcelles 75 AV 163 à 75 AV 140, numéros 2 à 22)
(Brunoy) Côté impair*

18. Chemin de Yerres à Brie-Comte-Robert

*(Entrée) Côté pair, intersection rue Henri Dunant (parcelle 75 AV 140, numéro 2)
(Sortie) Côté impair, intersection rue du Sallé (parcelle 75 AV 271)*

Article 2 : La signalisation routière sera matérialisée sur site, à la charge de la commune, conformément à l'instruction ministérielle par des panneaux d'entrée d'agglomération de type **EB 10** et des panneaux de sortie de type **EB 20** ;

Article 3 : En application de l'article R. 411-25 du Code de la route, les dispositions définies à l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN (43, rue du Général de Gaulle 77008 Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou à compter de la décision de rejet du recours gracieux préalablement déposé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger, (*commune limitrophe*)
- Monsieur le Maire de Brunoy, (*commune limitrophe*)
- Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, (*commune limitrophe*)
- Monsieur le Maire de Marolles-en-Brie, (*commune limitrophe*)
- Monsieur le Maire de Yerres, (*commune limitrophe*)
- Monsieur le Président du Territoire de Grand Paris Sud Est Avenir,
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Villecresnes.

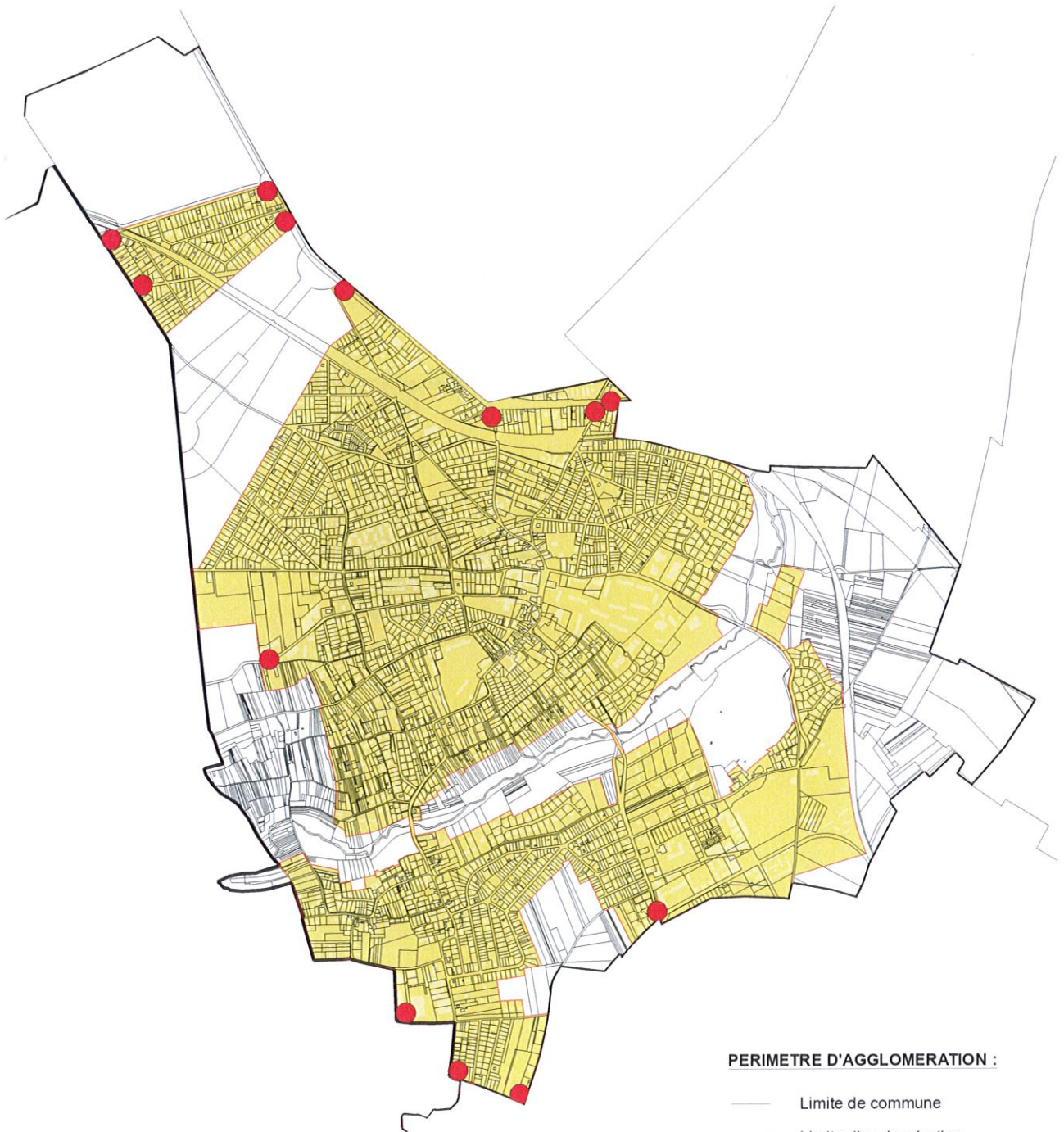
Villecresnes, le 17 août 2021

Le Maire,

Patrick FARCY



LIMITE D'AGGLOMERATION VILLECRESNES



PERIMETRE D'AGGLOMERATION :

- Limite de commune
- - - Limite d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Signalisation de l'agglomération

ECHELLE 1 / 1000